

N° 81697

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

1° modification

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;**
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(13.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 mars 2023 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mars 2023.

L'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et le SEW/OGBL ont avisé le projet de loi en date du 3 avril 2023.

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées a été déposé en date du 4 mai 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 mai 2023.

En amont de son dépôt, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa

réunion du 22 février 2023. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 21 avril 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 19 mai 2023.

Le 13 juin 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet de garantir une prise en charge continue et sans faille des élèves à besoins éducatifs spécifiques tout au long de leur scolarité. Il renforce le dispositif de l'éducation inclusive actuellement en place afin de rendre le système scolaire luxembourgeois plus équitable et performant.

A cet effet, il modifie quatre lois sur l'organisation scolaire :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; et
- la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Par ailleurs, il abroge la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

II.1. Contexte

Le présent projet de loi se place dans la continuité de l'accord de coalition 2018 – 2023 qui prévoit qu'« outre le renforcement des équipes socio-éducatives dans les lycées, les missions du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) et des Services Psycho-social et d'Accompagnement Scolaires (SePAS) seront adaptées de sorte qu'ils puissent davantage se consacrer à l'accompagnement psycho-social des élèves. Leurs actions seront mises en ligne avec le dispositif de prise en charge national des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisés ».

Le projet de loi s'appuie sur des concertations régulières et intenses avec le personnel enseignant, le personnel éducatif, les directions, la commission nationale d'inclusion, la commission des aménagements raisonnables ainsi qu'avec les associations de parents et d'élèves.

Le présent texte se base sur l'accord signé le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices (ALEE), le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués (SLEG) et le Syndicat du personnel de l'éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS), d'autre part. Il tient également compte des résultats d'une évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, demandée par la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

II.2. Points clés du projet de loi

En premier lieu, le projet de loi vise à renforcer la cohérence de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. A l'instar du dispositif d'aide déjà en place dans les écoles fondamentales, le présent texte introduit des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « ESEB ») au niveau des lycées.

Deuxièmement, il procède à une restructuration de l'éducation inclusive afin de simplifier la collaboration entre les différents agents et de créer des synergies entre les dispositifs d'aide et de soutien du système scolaire. Ainsi, chaque lycée se dote d'un département éducatif et psycho-social, qui se compose du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, le cas échéant, de l'internat.

Dans un souci de simplification administrative, les auteurs proposent d'adapter la composition et les missions des commissions d'inclusion des lycées et de renforcer la collaboration avec la commission des aménagements raisonnables.

Tenant compte des résultats de l'évaluation susmentionnée, le projet de loi entend réduire les délais obligatoires pour la mise en place de mesures de prise en charge et surtout pour la phase de diagnostic.

Au niveau de l'enseignement fondamental, le présent texte introduit le nouveau poste de l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « A-EBS ») qui soutiendra les instituteurs spécialisés pour enfants à besoins spécifiques et particuliers (ci-après « I-EBS ») dans leurs activités quotidiennes.

Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle administration dénommée « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI), dont la mission principale est de promouvoir l'éducation inclusive en veillant au développement du dispositif et à la mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves.

Finalement, le présent texte introduit la fonction du délégué à la protection des élèves dans les lycées et renforce la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Il réalise ainsi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de ses plans d'action nationaux de mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 24 mars 2023

La Haute Corporation a émis son avis en date du 24 mars 2023.

Tout d'abord, elle demande de préciser l'articulation entre les dispositions des articles 6 et 7 du projet de loi, qui visent à modifier respectivement les articles 14*bis* et 14*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, le Conseil d'Etat se demande si la commission d'inclusion a le pouvoir, sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 14*ter* et adoptées d'un commun accord par les parents et la commission, pour n'en « définir » qu'un nombre limité.

En ce qui concerne l'article 19 nouveau (article 20 initial) du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge comment le personnel des services psycho-social et d'accompagnement scolaires (Sepas), des services socio-éducatifs et de l'internat peut être soumis à l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (Cepas), alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont déjà placés sous l'autorité des directeurs des lycées.

A son avis, les dispositions dudit article risquent ainsi des conflits et des discussions en matière de compétences.

Concernant l'article 62 nouveau (article 63 initial), le Conseil d'Etat souligne qu'une disposition prévoyant la conclusion de contrats qui sont susceptibles d'entraîner des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de prévoir les éléments essentiels des contrats conclus entre la commission nationale d'inclusion et des experts externes au niveau de la loi sous avis, ou sinon d'insérer une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans les contrats mêmes.

Finalement, la Haute Corporation demande de prévoir au niveau de l'article 63 nouveau (article 64 initial) que les jetons de présence revenant aux membres de la commission des aménagements

raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Elle souligne toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une compensation pour des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

III.2. Avis complémentaire du 16 mai 2023

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, la Haute Corporation donne son accord au projet de loi amendé.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 5 mai 2023.

Concernant l'article 6 du projet de loi, la chambre professionnelle se demande comment le représentant des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ainsi que les différents membres de la nouvelle commission d'inclusion seront choisis. Elle s'interroge en outre sur la manière à compenser le travail des enseignants membres de la commission d'inclusion et sur la possibilité de chaque lycée à assurer tous les mandats prévus par les dispositions prévues dans le projet de loi.

En ce qui concerne l'article 7, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics revendique que les nouvelles missions attribuées aux professeurs en charge d'un élève avec un plan de formation individualisé soient clairement intégrées dans la tâche hebdomadaire des enseignants concernés.

Ensuite, la chambre professionnelle se demande comment la nouvelle fonction de chef de département pour le département éducatif et psycho-social, telle que prévue par l'article 12, sera valorisée. Elle exige que ce poste soit attribué prioritairement aux fonctionnaires du groupe de traitement A, afin d'éviter qu'un agent de la catégorie de traitement B soit le supérieur hiérarchique d'un agent de la catégorie de traitement A.

Concernant le même article, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'inclure les nouvelles missions attribuées aux agents nommés comme délégués à la protection des élèves dans le plan de travail individuel desdits agents.

En ce qui concerne l'article 14, la chambre professionnelle tire l'attention sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune loi qui définit spécialement et clairement le travail de jour et de nuit des agents de l'Etat dans le cadre de séjours pédagogiques et voyages scolaires. S'y ajoute que les règles actuellement pratiquées au Luxembourg ne seraient pas conformes avec la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Ensuite, elle estime qu'il sera difficile, voire impossible, pour les ESEB de réaliser un diagnostic sur un élève à besoins éducatifs spécifiques dans une période scolaire de seulement quatre semaines, surtout si la prise en charge de l'élève nécessite le diagnostic d'un médecin ou d'un autre spécialiste externe. La chambre professionnelle conseille par conséquent d'introduire un délai pour prendre la décision de prise en charge plutôt qu'un délai pour établir des bilans diagnostiques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue que les nouvelles missions assignées aux I-EBS, telles qu'introduites par l'article 25 nouveau (article 26 initial), permettent d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs prenant en charge les enfants à besoins spécifiques.

Elle se félicite par ailleurs de la création du nouveau poste d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques et estime que ces agents apporteront une réelle plus-value pour la qualité de prise en charge des enfants concernés. La chambre professionnelle salue surtout que les soins d'hygiène, la prise des collations et l'aide à l'habillage et au déshabillage feront partie des missions des A-EBS, et que les enseignants bénéficieront par conséquent d'une réduction de leur charge de travail. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve aussi la création du comité de liaison qui facilitera les échanges entre tous les partenaires impliqués dans la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Concernant l'article 37 nouveau (article 38 initial), la Chambre demande que le recrutement d'agents au niveau DAP ne soit pas limité aux écoles fondamentales, mais aussi permis au niveau des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

V. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis son avis en date du 4 mai 2023.

De manière générale, il réclame un changement de paradigme au niveau de la législation relative aux personnes à besoins spécifiques. Au lieu de créer des lois facilitant l'intégration, c'est-à-dire l'adaptation des gens à la société, il faudrait plutôt créer une société « inclusive », c'est-à-dire adaptable et flexible aux besoins des personnes.

En ce qui concerne les objectifs du présent projet de loi, le Conseil supérieur des personnes handicapées se questionne sur le bien-fondé d'ajouter un département éducatif et psycho-social sous l'autorité d'un directeur au-dessus des services existants.

Concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial), le Conseil supérieur des personnes handicapées conseille de réduire de trois à deux mois le délai à respecter par les centres de compétences pour remettre le diagnostic spécialisé à la commission nationale d'inclusion.

Finalement, le Conseil supérieur des personnes handicapées propose des modifications relatives à la composition de la commission des aménagements raisonnables et à la commission d'inclusion.

*

VI. AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DES CENTRES DE COMPETENCES ET DE L'AGENCE : EDUCATIF ET PSYCHO-SOCIAL ET LE SEW/OGBL

En date du 3 avril 2023, le SEW/OGBL et l'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social (APCCA) ont marqué leur désaccord avec la version initiale du projet de loi.

Les syndicats se félicitent tout d'abord que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse les a consultés en amont du dépôt du présent projet de loi.

En ce qui concerne la création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée, le SEW/OGBL et l'APCCA avertissent contre le risque de créer un hydrocéphale bureaucratique.

Concernant l'introduction de la nouvelle fonction d'A-EBS, les syndicats s'opposent à ce que la prise en charge des enfants et adolescents en question soit effectuée par du personnel moins qualifié par rapport aux exigences actuelles.

Concernant l'article 26 nouveau (article 27 initial) du projet de loi, le SEW/OGBL et l'APCCA saluent que les enseignants seront davantage soutenus par les ESEB. Ils s'opposent toutefois à la forme prévue du comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, estimant que ce comité ne permet pas d'assurer une véritable représentation des intérêts du personnel vis-à-vis de la direction pour faute d'indépendance.

Le SEW/OGBL et l'APCCA proposent ensuite d'inclure les périodes de vacances dans la définition du délai de trois mois pour la réalisation d'un diagnostic spécialisé par les centres de compétences.

Finalement, le SEW/OGBL et l'APCCA estiment que l'introduction du nouveau « Service national de l'éducation inclusive » (SNEI) donnera lieu à des charges administratives supplémentaires pour le personnel éducatif et psychosocial et par conséquent, à une diminution du temps disponible pour la prise en charge de l'enfant.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se

termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. A titre d'exemple, à l'article 7 remplaçant l'article 14*ter*, paragraphe 1^{er}, point 4^o, il convient d'écrire « la prise en charge de l'élève par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Le Conseil d'Etat signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 34 nouveau (article 35 initial) :

« A l'article 60, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes [...] ».

Lors de l'insertion de nouveaux articles, il est recommandé de reformuler les phrases liminaires pour préciser l'endroit de l'insertion. A titre d'exemple, la phrase liminaire de l'article 3 est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3*ter* de la même loi, sont insérés les articles 3*quater* et 3*quinqies* nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

La Commission tient compte de ces recommandations.

Intitulé

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat considère qu'au point 1, point 2^o, il y a lieu de retenir, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé correct tel qu'il résulte de la modification effectuée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Par conséquent, il faut écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ». Cette observation vaut également pour le chapitre 2.

Il est renvoyé à l'observation relative aux énumérations ci-avant, pour conférer au projet de loi sous rubrique l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant :

1^o modification

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2^o abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

La Commission fait sienne cette proposition d'intitulé, tout en signalant qu'au point 1^o, lettre b), il convient de lire :

« b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Article 1^{er}

Cet article apporte des modifications terminologiques à l'article 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle, à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Point 1°

Cet article vise à remplacer les termes « enfants ou jeunes » par celui d'« élèves ».

Point 2°

Dans l'approche pédagogique, le concept de l'assistance psychologique et sociale a été remplacé par le concept de l'accompagnement psycho-social dans la pratique des psychologues et des assistants sociaux. Il met davantage l'accent sur l'autonomie et les ressources des jeunes à mobiliser dans le contexte de l'intervention psycho-sociale.

Point 3°

Dans son accord de coalition 2018-2023, le Gouvernement avait annoncé que l'intégration et l'inclusion socio-culturelle seraient au cœur de l'action gouvernementale. Ainsi, en date du 2 septembre 2022, le projet de loi 8069 en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés a été déposé auprès de la Chambre des Députés. Afin de tenir compte des modifications que ce projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et afin de promouvoir l'intégration et un accompagnement scolaires équitables des élèves, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé, le présent projet de loi entend faire de l'intégration scolaire une partie intégrante de la démarche des lycées.

Point 4°

Cette disposition tient également compte de l'accord de coalition 2018-2023 dans lequel il a été relevé que « par la fusion, en 2013, du département de l'éducation nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non formelle, un changement de paradigme important a été entamé. Il a consisté à développer une approche holistique permettant d'atteindre un objectif commun qui est celui d'assurer aux enfants et jeunes un cadre éducatif et d'accueil cohérent et de qualité. La collaboration de ces deux ordres d'éducation sera renforcée en allant de pair avec des initiatives communes en vue d'une éducation globale mettant l'enfant au centre des préoccupations ».

En vue de garantir le développement d'une approche cohérente à travers les systèmes d'aide et d'inclusion offertes dans le contexte scolaire et dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, l'éducation non formelle a été intégrée dans la démarche des lycées.

Point 5°

Dans son plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Gouvernement a élaboré une stratégie 2022-2026 pour la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg. Une attention particulière a été accordée à la participation des enfants. Pour renforcer la participation des enfants aux décisions qui les concernent, il a été décidé d'inclure, dans la démarche des lycées, le domaine de la participation des élèves, afin de garantir que la participation des élèves fasse partie des objectifs à atteindre par les lycées.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 3

L'article sous rubrique vise à insérer les articles 3^{quater} et 3^{quinqies} nouveaux dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le nouvel article *3quater* définit les services en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées. L'idée étant que pour la plupart des démarches, il y a un service responsable et compétent.

Le nouvel article *3quinquies* permet, quant à lui, d'assurer un accompagnement professionnel par des services-ressources, dans le but d'obtenir une cohérence au niveau national.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 4

Afin de garantir une meilleure visibilité des classes organisées par les lycées pour les élèves en risque de décrochage scolaire (p. ex. des classes mosaïques) et dans la mesure où ces classes constituent également des classes à objectifs spéciaux, les classes pour prévenir l'exclusion scolaire ont été intégrées dans l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, qui a trait aux classes à objectifs spéciaux et aux classes spécialisées. Par ailleurs, la présente disposition tient aussi compte du projet de loi 7977 relatif au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire. En effet, ce projet de loi abroge la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Il est dès lors nécessaire d'intégrer ces classes dans l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 5

Les dispositions figurant à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée sont intégrées dans l'article *28quinquies* de ladite loi (cf. article 14 ci-dessous). La cellule d'orientation des élèves devient un service à part entière, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance.

Les dispositions qui figurent à l'article 13 de ladite loi, relatives à l'assistance psychologique et sociale des élèves, deviennent superfétatoires au vu de l'introduction d'une série de nouveaux services éducatifs et psycho-sociaux au sein du lycée, dont les missions sont définies de manière précise aux nouveaux articles *28bis* et *28ter* de ladite loi (cf. articles 13 et 14 ci-dessous).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 6

Cet article vise à modifier l'article *14bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Les dispositions relatives aux commissions d'inclusion de l'enseignement secondaire tiennent compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la CGFP. Dans cet accord, il a été retenu que les missions et le fonctionnement de la commission d'inclusion seront précisés en vue de la rendre plus performante et plus réactive.

La composition de la commission d'inclusion est ainsi adaptée, afin de tenir compte de la création du chef du département éducatif et psycho-social et de l'implémentation des ESEB dans les lycées. Font donc désormais également partie de ladite commission, le chef du département éducatif et psycho-social du lycée et un membre de l'ESEB. La durée du mandat des membres de la commission d'inclusion est précisée et il est expressément prévu que ses règles de fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le rôle de la commission d'inclusion, en tant que pierre angulaire de la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des élèves dans les lycées, est renforcé. Toute mesure de prise en charge au niveau de l'enseignement secondaire passera désormais par cette commission. Par ailleurs, les interactions entre la commission d'inclusion et l'ESEB, la commission nationale d'inclusion et la commission des aménagements raisonnables sont rendues plus visibles.

Quant à l'interaction entre la commission d'inclusion et la commission des aménagements raisonnables, il convient notamment de relever que les aménagements raisonnables qui sont, à l'heure

actuelle, pris sur décision du directeur du lycée et du conseil de classe, relèvent dorénavant du champ de compétence de la commission d'inclusion.

Les modifications apportées par le présent projet de loi permettent donc de conférer un cadre de travail adéquat et des missions clairement définies à la commission d'inclusion.

Par ailleurs, le rôle de la personne de référence est renforcé et valorisé.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « scolaire » au point 1° n'est pas à écrire en caractères italiques.

Au point 2°, au paragraphe 2, point 1°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « soit à la demande des parents ».

La Haute Corporation note par ailleurs qu'au paragraphe 2, point 1°, de l'article 14*bis* à insérer par l'article sous rubrique, les auteurs du projet de loi envisagent que la commission d'inclusion a notamment comme mission de « définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionné à l'article 14*ter* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 3 de l'article 14*ter*, prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique, qui dispose que « [l]e plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur ».

Si le plan de formation individualisé, comprenant les mesures choisies parmi celles figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 14*ter*, a été adopté d'un commun accord par les parents et la commission d'inclusion, le Conseil d'Etat se demande si la commission a le pouvoir, sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de faire abstraction de certaines de ces mesures pour n'en « définir » qu'un nombre limité parmi celles retenues dans le plan de formation individualisé. Conformément audit article 14*bis*, paragraphe 2, elle en ferait ainsi avec l'accord des parents de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons il y aurait lieu de retenir des mesures sur base de l'article 14*ter*, paragraphe 3, pour en définir un nombre limité sur base de l'article 14*bis*, paragraphe 2. Il y a lieu de préciser l'articulation entre ces dispositions.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*bis*, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme suit :

« 1° définir, soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures à prendre parmi celles reprises dans le plan de formation individualisé mentionnées à l'article 14*ter*, paragraphe 1^{er} ; »

Le libellé de l'article 14*bis*, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée est adapté afin de préciser que sont visées les mesures figurant à l'article 14*ter*, paragraphe 1^{er}, de ladite loi.

Il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les points 3° et 4° de l'article sous rubrique comme suit :

« 3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **(3) (2*bis*)** La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;

2° le plan de formation individualisé ;

3° la description des aménagements raisonnables ;

4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. » ;

4° Le paragraphe 3 ancien, qui devient le nouveau paragraphe 4, est renuméroté en conséquence. »

Les modifications proposées aux points 3° et 4° tiennent compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. La Haute Corporation recommande en effet d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Au point 3°, il est dès lors proposé d'insérer un paragraphe 2*bis* nouveau à

l'article 14*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. L'article 6, point 4°, est supprimé, car superfétatoire.

Ces propositions d'amendement ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mars 2023.

Article 7

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 14*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

L'un des objectifs du présent projet de loi est d'assurer la bonne transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire de l'élève. Ceci ne peut être garanti qu'en assurant qu'il y a une cohérence entre les mesures prises dans le cadre de l'enseignement fondamental et celles prises dans l'enseignement secondaire.

Le plan de formation individualisé dans l'enseignement secondaire est donc adapté, afin de l'aligner avec le plan de prise en charge individualisé de l'enseignement fondamental.

A l'instar des dispositions prévues dans le cadre de l'enseignement fondamental, le nouvel article 14*ter* précise donc désormais la panoplie de mesures qui peuvent être prises en faveur de l'élève. De même, la tenue d'une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents est prévue, ainsi que l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé par la commission d'inclusion.

Une autre modification majeure apportée par le présent projet de loi a trait aux aménagements raisonnables qui peuvent être mis en place au profit d'un élève. En effet, tel que relevé plus haut, ces aménagements raisonnables ne sont plus mis en place sur décision du directeur du lycée ou du conseil de classe, mais sur décision de la commission d'inclusion qui est une plateforme multi-professionnelle, mieux adaptée à développer une vue holistique de la situation de l'élève.

Les dispositions qui figuraient aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, abrogée par le présent projet de loi (cf. article 67 ci-dessous), sont ainsi intégrées dans le nouvel article 14*ter* qui précise que ces aménagements sont décidés soit par la commission d'inclusion seule, soit par celle-ci en concertation avec le conseil de classe.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7°, lu conjointement avec le paragraphe 3 du même article, les mesures y visées sont désormais approuvées d'un commun accord par la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur, en concertation, pour ce qui est du point 7°, avec le conseil de classe, alors que, actuellement, elles sont décidées respectivement par le directeur et le conseil de classe, sur proposition chaque fois par la personne de référence. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de ce changement.

A l'article 14*ter* nouveau, paragraphe 4, il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de formation individualisé ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Même si cette notion existe déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu soit de la préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*ter*, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

« (4) La commission d'inclusion **fait évaluer**, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève. »

Il est précisé que la commission d'inclusion est en charge de l'évaluation annuelle du plan de formation individualisé.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 24 mars 2023, de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

La Commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article vise à insérer un article 14^{quater} nouveau dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il est dès lors proposé d'introduire un complément au bulletin pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 9

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

La composition du conseil de classe est adaptée, afin de tenir compte des changements apportés par le présent projet de loi à la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, comme notamment l'abrogation de la disposition portant sur le service chargé de l'assistance en classe, la création du département éducatif et psycho-social et du chef de ce département, ainsi que l'implémentation dans la loi des ESEB intervenant dans l'enseignement secondaire. Ce faisant, la collaboration entre tous les services relevant du département éducatif psycho-social nouvellement créé est assurée. Par ailleurs, la personne de référence, en sa qualité d'interlocuteur des élèves et de leurs parents, complète la composition du conseil de classe en vue de renforcer le dialogue.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1°, phrase liminaire, la référence à l'alinéa 3 est incorrecte et à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

Au point 1°, lettre a), il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, des guillemets fermants après les termes « ou du service socio-éducatif du lycée ».

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'Etat s'interroge dans quels cas le directeur s'adjoind les personnes visées, étant donné que la disposition sous rubrique prévoit les termes « le cas échéant ».

Par ailleurs, il se demande si à la fois le membre de l'ESEB et la personne de référence auront une « voix consultative ». Dans l'affirmative, il convient d'écrire « avec voix consultatives ». Dans la négative, il convient de préciser la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° A à l'alinéa 3 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;

- b) il est complété comme suit :

« ~~Le cas échéant~~ **En cas de besoin**, il s'adjoind, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ; »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 10

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les termes « Dans l'ensemble de » sont à remplacer par le terme « A ».

Il convient d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 11

Cet article vise à modifier l'article 24^{bis} de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 12

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

La création d'un département éducatif et psycho-social dans chaque lycée, composé du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif, de l'équipe de soutien pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et, s'il en existe un, de l'internat, permet la coordination des services respectifs, le renforcement de leurs interactions et d'accroître l'efficacité de ces services.

Les services du département éducatif et psycho-social sont dirigés par un chef de département, issu des fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social, responsable de l'analyse, de l'organisation et de la supervision des activités des services susmentionnés :

- 1° par le pilotage des concepts d'intervention y relatifs ;
- 2° la gestion des moyens requis (administration du personnel) ; et
- 3° en assurant une communication régulière avec la direction du lycée.

Le chef de département peut être soutenu par des coordinateurs de service.

Cette restructuration est une mesure visant à simplifier la collaboration entre les différents agents et ainsi la création de synergies entre les différents services du lycée.

Une autre innovation est la mise en place de délégués à la protection des élèves au sein des lycées.

En effet, en vertu de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les Etats parties doivent prendre des mesures permettant de protéger les enfants contre toute forme de violence, de négligence, d'abus et d'exploitation. L'article 4 du projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles se veut être une transposition des articles 3 et 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 relatifs à l'intérêt supérieur et à la protection des mineurs. Ledit projet de loi prévoit que toute structure d'enseignement doit mettre en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur ou du jeune adulte.

Le concept de protection est un processus de développement organisationnel et un document en évolution permanente qui identifie et analyse les dangers et risques potentiels pour planifier la mise en place de mesures de protection et de procédures afin de protéger les élèves.

Afin de tenir compte de l'article 4 du projet de loi 7994 précité et de mettre en évidence la personne ressource pour les membres de la communauté scolaire en matière de protection des élèves, le présent projet de loi prévoit l'implémentation d'un ou de plusieurs délégués à la protection des élèves dans les lycées.

Ce délégué a pour mission : la promotion du respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève, la sensibilisation, le conseil et le soutien à la communauté scolaire, l'information sur les procédures à suivre et le développement et l'organisation de formations en lien avec la protection des élèves.

Afin qu'il puisse avoir la confiance des élèves, qui doivent l'accepter en tant que personne de contact privilégiée, pour toute information relative à la maltraitance d'un élève ou à tout acte de violence envers un élève, le délégué à la protection des élèves ne peut pas siéger au conseil de discipline du lycée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er} de l'article 28, prévu par l'article sous rubrique, les termes « , placé sous l'autorité du directeur » constituent une évidence et peuvent être supprimés, étant donné que tous les services et départements d'un lycée relèvent de l'autorité du directeur, qui constitue le chef hiérarchique.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer, à l'article 28, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, qu'il s'agit de remplacer, le terme « le » par le terme « du ».

A l'article 28, paragraphe 1^{er}, points 3° à 5°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer le terme « de » après les numéros respectifs.

A l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « sur proposition du directeur ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dans un souci de lisibilité, il est recommandé d'insérer les termes « visés au paragraphe 1^{er} » après le terme « services ».

La Commission tient compte de ces observations.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 5, phrase liminaire, il est prévu que « [p]armi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, un ou plusieurs délégués à la protection des élèves ». Le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition sous rubrique ne précise pas à qui incombe le choix de ces délégués. S'agit-il du directeur ? En tout état de cause, il y a lieu de le préciser.

A l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « dont les missions ».

A l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « allant à l'encontre du bien-être ».

A l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 4°, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « portant sur le respect des droits de l'élève ».

Au paragraphe 5, alinéa 2, étant donné que plusieurs délégués à la protection des élèves peuvent, le cas échéant, être nommés, il est recommandé d'écrire :

« Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

« (5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, il est choisi, le directeur désigne un ou plusieurs des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger, allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée, portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne ~~peut~~ peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. »

A l'alinéa 1^{er}, il est précisé que la désignation des délégués à la protection des élèves revient en effet au directeur.

A l'alinéa 2, il est tenu compte de la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 13

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 28*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Suite à un développement des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires au niveau des ressources et à un réaménagement de leurs missions suite à la création de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires comme service à part entière, ainsi que dans un souci de structuration, les missions des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires sont regroupées en fonction de leurs piliers d'intervention principaux, à savoir :

- 1° information ;

- 2° conseil ;
- 3° protection et promotion des droits ;
- 4° maintien scolaire ;
- 5° allocation de subsides scolaires ; et
- 6° prévention selon une approche psycho-sociale, en collaboration avec les services socio-éducatifs.

Les activités et les tâches précises du service font partie des éléments développés au niveau du cadre de référence qui décrit l'action générale du service au niveau opérationnel, dont notamment l'ensemble des collaborations et des partenariats internes et externes au lycée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les guillemets entourant les termes « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » sont à supprimer à l'intitulé de l'article 28bis qu'il s'agit de remplacer.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 14

Cet article vise à insérer les articles 28ter à 28quinqies dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Article 28ter

Le nouvel article 28ter prévoit la création de services socio-éducatifs dans chaque lycée. Depuis la création des services socio-éducatifs par la loi modificative du 29 août 2017, leurs concepts d'intervention se sont spécialisés au sein des lycées. Dans un souci de structuration et de visibilité de l'ensemble de leurs missions, les axes principaux d'intervention sont regroupés de la manière suivante :

- 1° mise en réseau avec les acteurs éducatifs de la jeunesse au niveau communal ;
- 2° gestion d'un lieu de rencontre informel ;
- 3° offre périscolaire ;
- 4° promotion de la participation et de la démocratie ;
- 5° accompagnement des comités d'élèves ; et
- 6° prévention selon une approche éducative non-formelle, en collaboration avec les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires.

Les activités proposées par les services socio-éducatifs peuvent avoir lieu pendant ou en dehors des heures de classe, indépendamment de la présence de l'enseignant.

Le « Jugendtreff » est introduit. Il s'agit d'un espace de rencontre informel au sein duquel les élèves bénéficient d'un droit à la gestion de l'espace, tant au niveau de l'infrastructure, qu'au niveau du programme et de l'offre éducative, de manière autonome et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 28ter, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, il est fait référence à « des organisations de jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ». Or, l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 définit seuls les termes d'« organisation de jeunes » et d'« organisation agissant en faveur de la jeunesse ». La terminologie employée à la disposition sous rubrique est par conséquent à revoir en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

En raison de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28ter, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

- « 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de **jeunes, des organisations agissant en faveur de la** jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des tiers ; »

La terminologie est adaptée en fonction des définitions inscrites dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et pour une meilleure lisibilité, d'insérer une virgule avant les termes « et des tiers ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 28^{ter}, au paragraphe 3, la partie de phrase « dans le respect des consignes de sécurité en vigueur » est superflète et à supprimer, étant donné que, si de telles consignes sont « en vigueur », elles doivent de toute manière être respectées sans que la loi en projet doive le prévoir.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 28^{quater}

Le nouvel article 28^{quater} tient compte de l'accord conclu en date du 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la CGFP. Ainsi, à l'instar de l'enseignement fondamental, chaque lycée est doté d'une ESEB. Les ESEB se voient donc enfin conférer une base légale et ont pour missions principales le diagnostic de besoins spécifiques éventuels et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques des lycées.

Sur base d'une décision de la commission d'inclusion concernée, les agents de l'ESEB peuvent appuyer et compléter l'enseignement par des interventions dans le contexte de la démarche d'inclusion, ceci sous forme d'assistance en classe. Tout comme pour les ESEB de l'enseignement fondamental, les ESEB de l'enseignement secondaire peuvent, le cas échéant, offrir des ateliers de remédiation aux élèves dont le besoin pour une telle mesure a été retenu par la commission d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de l'article 28^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sur la raison pour laquelle la disposition concernée prévoit de quels types de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat l'ESEB est composée, étant donné que, pour les autres services visés par la loi en projet, une telle disposition n'est pas prévue. Aussi, l'ESEB ne constitue pas une administration à part, de sorte qu'il convient d'aligner les dispositions de cet article avec celles relatives aux autres services et de supprimer la disposition en question.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 28^{quinquies}

La cellule d'orientation des élèves est devenue un service à part entière, afin de donner à l'orientation des élèves une meilleure visibilité et plus d'importance. Elle prend encore en compte les modifications que le projet de loi 8069 susmentionné entend apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. La cellule d'orientation reçoit ainsi la dénomination « cellule d'orientation et d'intégration scolaires » et a comme mission de soutenir l'intégration scolaire des élèves.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 28^{quinquies}, paragraphe 2, point 1^o, il est fait référence au « développement des compétences d'orientation ». Le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences d'orientation » n'est pas employée dans la loi qu'il s'agit de modifier ni dans d'autres textes législatifs en la matière. Celle-ci pourrait utilement être définie dans le texte sous rubrique.

En raison de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 28^{quinquies}, paragraphe 2, point 1^o, à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée comme suit :

« 1^o mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :

a) le développement des compétences d'orientation, ;

b) a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire; ;

e) b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ; »

Il est proposé de supprimer la lettre a) initiale. Il s'avère en effet que les lettres a) et b) nouvelles constituent déjà des activités permettant le développement des compétences d'orientation des élèves. La lettre a) initiale est superflue et n'apporte pas de plus-value normative.

Suite à la suppression de la lettre a) initiale, les lettres suivantes sont renumérotées.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

A l'article 28quinquies, paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 mars 2023, recommande de supprimer la partie de phrase « dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ». Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif supplémentaire.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 15

Cet article, qui vise à modifier l'article 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, confère des missions précises à l'internat du lycée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 16

Cet article apporte des modifications à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 17

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Ces modifications sont nécessaires afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques de l'élève, susceptibles de faire l'objet d'une mesure éducative.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 18

Cet article apporte des modifications à l'article 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Ces modifications sont nécessaires afin de garantir la prise en compte des éventuels besoins éducatifs spécifiques d'un élève, susceptible de faire l'objet d'un renvoi.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article 19 initial (supprimé)

Cet article, qui apporte une modification à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, vise à redresser une erreur matérielle.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation d'ordre légistique à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, estime que l'article sous rubrique est sans objet et à écarter et les articles suivants sont à renuméroter.

La Commission fait sienne cette observation. L'article 19 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Les missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (Cepas) prennent une dimension et une orientation sensiblement différente dans le cadre du présent projet de loi, afin de refléter la réalité des missions assurées par le Cepas à l'heure actuelle et de créer une base légale pour celles-ci.

Le projet de loi précise et renforce ainsi les missions du Cepas. Il clarifie également les tâches qui sont assumées par le centre de ressources du Cepas, par le centre de consultation des jeunes et familles, ainsi que par les autres services du Cepas.

Le Cepas est non seulement l'autorité fonctionnelle du personnel éducatif et psycho-social des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (« Sepas »), mais également des services socio-éducatifs et internats scolaires, tels que ces services sont définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, étant donné que ces derniers sont soit des nouveaux services créés par la loi modificative du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, soit des services qui se sont rapidement et amplement développés au cours des dernières années, sans qu'un centre de ressources ait été désigné, afin d'accompagner les services en question.

Il importe, à cet égard, de noter que le Conseil d'Etat a, dans son avis du 3 mai 2005 concernant le projet de loi 5328 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) (doc. parl. 5328²), proposé d'insérer au niveau du cadre légal que « le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre ».

Le principe de l'autorité fonctionnelle prévu à l'heure actuelle par la loi pour le personnel des Sepas, s'applique donc par analogie au personnel des services socio-éducatifs et internats scolaires.

Le centre de ressources du Cepas contribue désormais à l'élaboration de lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non formelle et de la participation des élèves en milieu scolaire et est en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre. Cette nouvelle disposition permet ainsi au centre de ressources de collecter des informations sur la mise en œuvre des lignes directrices ministérielles par les services des lycées, afin de pouvoir faire un suivi de leur implémentation par lesdits services.

Le centre de ressources contribue à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social. En effet, tel que l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné, « comme le personnel du Centre et des services comporte des professionnels des formations du psychologue, de l'assistant social, de l'éducateur, du pédagogue et autres, il est indispensable que l'autorité fonctionnelle soit associée intimement au recrutement ».

De plus, le Cepas élabore des recommandations à l'attention des lycées, dans le contexte du développement de la qualité des services au niveau de ses méthodes d'intervention psycho-socio-éducatives, telles que des projets de prévention spécifiques (violence, addictions, éducation sexuelle et affective, médias sociaux, prévention du suicide), des prises en charge psychologiques individuelles et des pratiques en matière du travail social avec les jeunes issus de milieux précaires.

À côté du centre de ressources, les missions du centre de consultation des jeunes et familles sont également spécifiées au niveau du projet de loi. Le public pour lequel une prise en charge psycho-sociale est assurée comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel et leurs familles.

Le projet de loi prévoit finalement un centre de documentation et d'information concernant l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non formelle et l'offre périscolaire et la participation des élèves, ainsi qu'un service qui assure la coordination de la gestion des subventions en faveur des élèves au niveau national.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer par l'article sous rubrique dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les auteurs prévoient que « [l]e personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre [psycho-social et d'accompagnement scolaires (CPAS)] ». Or, l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, prévu par l'article 12 du projet de loi sous rubrique, dispose qu'« [i] est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social, placé sous l'autorité du directeur ». Ledit département se compose, notamment, des services visés par les prédicts articles 28*bis*, 28*ter* et 32. Le Conseil d'Etat s'interroge comment le personnel des services peut être sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Cepas alors que ces services, en faisant partie du département éducatif et psycho-social de chaque lycée, sont placés sous l'autorité des directeurs respectifs. Une telle constellation est source potentielle de conflits

et de discussions en matière de compétences, de sorte que le Conseil d'Etat estime que les compétences respectives pourraient utilement être clarifiées.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que cette double autorité, à savoir l'autorité hiérarchique du directeur de lycée, d'une part, et l'autorité fonctionnelle et professionnelle du directeur du Cepas, d'autre part, reflète une situation qui a fait ses preuves sur le terrain, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'y remédier.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 5, deuxième phrase, il est prévu, entre autres, que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Au vu de l'article 2 de la loi à modifier, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut s'agir que d'une exécution purement matérielle de la loi portant sur des procédures inter-administratives. Il ne confère dès lors pas de pouvoir réglementaire au Centre, ce qui serait de toute façon inconcevable à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes. Le Conseil d'Etat peut dès lors s'accommoder de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que, suite à la suppression de l'article 19, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi qu'il s'agit de modifier à la phrase liminaire de l'article sous rubrique.

A l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « jeunes ayant quitté ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

Cet article vise à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Le projet de loi prévoit l'introduction d'une direction qui est désormais composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

Les deux directeurs adjoints sont indispensables au vu de l'augmentation du personnel du Cepas et de la multitude des tâches devant être assumées par le Cepas, dans le contexte de l'exercice de l'autorité fonctionnelle, qui englobe non seulement les Sepas, mais encore, dorénavant, les services socio-éducatifs et les internats scolaires. Cette nouvelle organisation au niveau de la direction du Cepas est donc nécessaire afin de garantir un bon fonctionnement de ces services, ainsi qu'une cohérence en ce qui concerne la gestion et la coordination des équipes éducatives et psycho-sociales des lycées.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1^o, au vu du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « deux directeurs adjoints ». Par ailleurs, les termes « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » sont à remplacer par ceux de « un directeur ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Cet article, qui apporte des modifications à l'article 6 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, est une conséquence directe de l'introduction d'une direction du Cepas, prévue à l'article 20 nouveau (article 21 initial) ci-dessus.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du point 2^o, sur ce que les auteurs visent par « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ». Il relève que ces termes ne sont, en principe, plus d'actualité et qu'il convient de viser de manière plus précise la catégorie et le groupe de traitement concerné. En effet, les termes « carrière supérieure » pourraient viser à la fois le groupe de traitement A1 et A2. Etant donné que les auteurs visent notamment les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Enseignement », il part de l'hypothèse que sont également visés les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 en ce qui concerne le sous-groupe « Administration générale ». Par conséquent, il recommande de recourir à la formule usuelle en remplaçant les termes « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » » par ceux de « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement » ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2°, comme suit :

« 2° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration générale ou parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». » »

La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat est adoptée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Article 22 nouveau (article 23 initial)

Cet article vise à modifier l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Point 1°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 9°, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer, à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « sont apportées ».

La Commission tient compte de cette observation.

Point 2°

La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 est une convention internationale pour « promouvoir, protéger et assurer » la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres. L'objectif est la pleine jouissance des droits humains fondamentaux par les personnes handicapées et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Suite à la signature de cette Convention par le Grand-Duché de Luxembourg, un premier plan d'action national de mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées 2012-2017 fut publié en 2012, qui définissait des priorités et des mesures ciblées dans onze domaines.

Dans son accord de coalition 2018-2023, le Gouvernement s'est engagé à élaborer un deuxième plan d'action national de mise en œuvre de ladite Convention pour la période de 2019 à 2024. Une des actions concrètes que les Ministères concernés se sont engagés à réaliser consiste à ne plus faire de différenciation entre « besoins spécifiques » et « besoins particuliers » et de supprimer dans la législation les termes « élèves à besoins éducatifs particuliers ». Dans cet état d'esprit et pour favoriser l'inclusion scolaire, la notion d'« élèves à besoins éducatifs particuliers » est supprimée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Point 3° nouveau

A la suite du point 2°, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« **3° après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit :**

« 15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ; »

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 26 nouveau (article 27 initial) du présent projet de loi que, dans de nombreuses dispositions modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, prévues par le projet de loi sous rubrique, les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février

2009. Le Conseil d'Etat recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

Le point 3° nouveau vise à tenir compte de cette recommandation.

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 4° nouveau (point 3° initial)

Cette disposition tient compte de l'accord du 16 novembre 2021 signé par le Ministre et les organisations syndicales qui représentent la catégorie de traitement du personnel éducatif et psycho-social qui souhaite pouvoir offrir des ateliers si le besoin pour une telle mesure a pu être constaté.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Point 5° nouveau (point 4° initial)

Selon les professionnels du terrain, la notion d'« intellectuellement précoce » ne correspond pas au diagnostic des élèves concernés, car ce terme donne à penser que la différence au niveau intellectuel de ces élèves avec les autres élèves de leur âge s'estomperait avec le temps. Or, tel n'est pas le cas, car les élèves à haut potentiel seront toujours plus avancés intellectuellement que les autres élèves de leur âge. Dès lors la notion « intellectuellement précoce » est remplacée par les termes « à haut potentiel ».

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Point 6° nouveau (point 5° initial)

La présente disposition se limite à donner une définition de l'I-EBS. Les missions qui faisaient partie de l'ancienne définition sont reprises à l'article ayant trait à la fonction de l'I-EBS (article 26 ci-dessous).

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Point 7° nouveau (point 6° initial)

L'A-EBS est affecté à une ou plusieurs écoles afin d'assister l'I-EBS et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 9, alinéa 1^{er}, point 8, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « l'I-EBS ».

La Commission tient compte de cette observation.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 12bis, alinéa 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Cet article, qui vise à modifier l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, a pour objet de déterminer uniquement les missions de l'I-EBS. Il ne se limite pas à reprendre les missions de l'I-EBS mentionnées à l'ancien article 2, point 16^{ter}, et à l'article 27 de ladite loi actuellement en vigueur, mais prévoit de nouvelles missions visant à améliorer la collaboration avec les centres de compétences et l'ESEB. Les missions de l'ESEB sont reprises au nouvel article 27^{bis} (cf. article 26 nouveau ci-dessous).

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

Article 26 nouveau (article 27 initial)

L'article sous rubrique vise à insérer les articles 27^{bis} à 27^{quater} nouveaux dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Article 27^{bis}

Cette disposition prévoit la création d'une nouvelle fonction au sein de l'enseignement fondamental : l'« A-EBS ». Les missions de l'A-EBS consistent à soutenir l'I-EBS dans l'exécution de ses missions et d'apporter, en cas de nécessité, une aide et assistance aux élèves à besoins éducatifs spécifiques.

En ce qui concerne sa mission de favorisation de la participation des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire, il y a lieu d'entendre par exemple les colonies, les sorties pédagogiques et les cours de natation.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler le point 1 comme suit :

« 1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ; ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 27^{ter}

Cette disposition, consacrée aux missions de l'ESEB, ne se limite pas à reprendre les missions de l'ESEB qui figurent à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée actuellement en vigueur, mais prévoit également de nouvelles missions visant, en grande partie, à améliorer la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des élèves, notamment la collaboration avec les parents des élèves concernés.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, point 1^o, et dans de nombreuses autres dispositions modifiant la loi précitée du 6 février 2009, prévues par le projet de loi sous rubrique, les auteurs emploient la notion de « parents ». Or, contrairement à d'autres textes en la matière, la notion de « parents » ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'Etat recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour introduire, dans cette loi, une définition de la notion de « parents », ceci à l'instar de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui définit la notion de « parents » en visant « les personnes investies de l'autorité parentale ».

La Commission renvoie à l'amendement concernant l'article 22 nouveau ci-dessus, où il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 27^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 24 mars 2023, qu'il est indiqué, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, de supprimer la virgule après les termes « une ESEB ».

Au paragraphe 1^{er}, point 5^o, qu'il s'agit d'insérer, la virgule avant les termes « à la CI » est à supprimer.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 27quater

A l'instar des comités du personnel des centres de compétences, prévus à l'article 36 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le nouvel article 27quater prévoit désormais la création d'un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB dans chaque région. Son attribution consiste principalement à assurer le rôle de porte-parole du personnel éducatif et psycho-social en soumettant à la direction des propositions pour un bon fonctionnement du service et à assurer un cadre de travail de qualité.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est prévu que le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. A la lecture du paragraphe 4, le Conseil d'Etat comprend que seul le fonctionnement du comité de liaison est fixé par règlement grand-ducal. Or, étant donné que la procédure de l'élection n'est pas précisée dans la disposition sous rubrique, il estime que celle-ci doit également figurer, au moins, au niveau d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison ont fixés par règlement grand-ducal. »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge si les termes « responsable de la coordination des travaux de l'ESEB » sont censés se rapporter à la fois au directeur de région et au directeur adjoint ou s'ils se rapportent uniquement au directeur adjoint. En effet, aux points 1°, 2° et 5°, les termes « directeur adjoint » sont suivis d'une virgule, alors qu'aux points 3° et 4°, celle-ci fait défaut. Si les termes en question se rapportent uniquement au directeur adjoint, il y a lieu, à chaque fois, d'insérer une virgule après le terme « adjoint ». Si toutefois ils se rapportent au directeur de région et au directeur adjoint, il y a lieu, en plus de la virgule à insérer, d'accorder le terme « responsable » au pluriel. La disposition sous rubrique est, en tout état de cause, à revoir.

En raison de ces observations, la Commission propose d'insérer, aux points 3° et 4°, une virgule après les termes « directeur adjoint ».

Article 27 nouveau (article 28 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, relatif aux missions de la commission d'inclusion.

Il est clairement relevé que la commission d'inclusion charge l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic. Il incombe à la commission d'inclusion d'informer les parents sur les mesures de prise en charge à proposer par la commission d'inclusion ou la commission nationale d'inclusion. La commission d'inclusion doit aussi veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 5° à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, il est disposé que la commission d'inclusion « fait évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé ». Tout comme à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « fait évaluer » et se demande qui est chargé de cette évaluation. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a soit lieu de le préciser à l'article sous rubrique, soit de renvoyer à la disposition éventuellement concernée.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée comme suit :

« 5° **faire** évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ; »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 6° à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, il est prévu que la commission d'inclusion se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève « entendus en leur

avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, à l'article 29, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit de remplacer, une virgule après les termes « ci-après « CI » ».

A l'article 29, paragraphe 1^{er}, point 6^o, qu'il s'agit de remplacer, la virgule avant les termes « entendus en leur avis » est à supprimer.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 28 nouveau (article 29 initial)

L'article sous rubrique porte insertion d'un article 29bis dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans le but d'une simplification des procédures, le contenu du plan de prise en charge est adapté. Les mesures prévues aux points 4^o à 7^o de l'article 29 de ladite loi actuellement en vigueur, qui ne peuvent de toute façon être prises que sur base d'une décision de la commission nationale d'inclusion, ne figurent plus dans le plan de prise en charge individualisé à établir par la commission d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 29bis, paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « après concertation avec les parents ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 29 nouveau (article 30 initial)

Cet article vise à modifier l'article 30 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre la virgule après les termes « alinéa 1^{er} » au point 1^o, phrase liminaire.

Au point 3^o initial, il faut remplacer les termes « aux points 4, 7 et 8 de l'alinéa 1^{er} » par ceux de « à l'alinéa 1^{er}, points 4, 7 et 8 ».

Au point 4^o initial, la virgule après les termes « alinéa 5 » est à supprimer.

La Commission fait siennes ces recommandations et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 30. 29.** A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o **A** à l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés ;
- b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance » ;
- c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- d) **il est complété par le point 6 suivant après le point 5, il est inséré un point 5bis nouveau libellé comme suit :**

« **6. 5bis.** un secrétaire. » ;

2^o A l'alinéa 2, le point 6 ancien devient le nouveau point 7 et le point 7 ancien devient le nouveau point 8 ;

3^o 2^o A à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « aux points à l'alinéa 1^{er}, points 4, 7 et 8 6 et 7 de l'alinéa 1^{er} » ;

4^o 3^o A à l'alinéa 5, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés ;
- b) les termes à « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article 29bis ». »

Cette proposition d'amendement vise à donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Dès lors, le point 6 à insérer à l'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009,

devient le point *5bis* nouveau. L'article 29, point 2°, du projet de loi, devenu superfétatoire, est supprimé. Les points suivants sont renumérotés et le libellé du point 2° nouveau est adapté.

Afin de redresser une erreur matérielle, il est proposé de supprimer le terme « à » au point 3° nouveau, lettre b).

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 30 nouveau (article 31 initial)

L'article sous rubrique porte modification de l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

La personne de référence joue un rôle primordial pour l'élève et ses parents, alors qu'elle est leur interlocuteur. Selon la formulation de l'article 31 de la loi modifiée du 6 février 2009 actuellement en vigueur, la personne de référence devait forcément être un membre de la commission d'inclusion. Ceci a été jugé trop restrictif. L'article en question est adapté afin de permettre à la commission d'inclusion de désigner la personne la plus adaptée à assumer le rôle de la personne de référence dans le cas d'espèce qui lui est soumis.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 31 nouveau (article 32 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 32, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Lors du passage d'un élève de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, il est important que les informations pertinentes suivent l'élève et que la continuité de sa prise en charge soit ainsi garantie. A cette fin, le dossier de l'élève est transmis de la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental à la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, sauf décision contraire des parents.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 32 nouveau (article 33 initial)

L'article sous rubrique porte abrogation de l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, la commission médico-psycho-pédagogique nationale n'existe plus. Par ailleurs, les mesures de prise en charge déterminées par la commission d'inclusion ne doivent pas être approuvées par une autre commission, de sorte que l'article 33 de la loi susmentionnée est devenu obsolète.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 33 nouveau (article 34 initial)

Cet article vise à modifier l'article 54, alinéa 5, de la loi modifiée du 6 février 2009. La terminologie est alignée avec celle introduite par le présent projet de loi.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 34 nouveau (article 35 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier le renvoi figurant à l'article 60, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat relève que la référence à l'article 1^{er}, point 14, est incorrecte et à remplacer par une référence, correcte, à l'article 2, point 14.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 35 nouveau (article 36 initial)

L'article sous rubrique, qui porte modification de l'article 62 de la loi modifiée du 6 février 2009, vise à aligner la terminologie avec celle introduite par le présent projet de loi.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat se doit de relever que, du point de vue de la légistique formelle, la modification opérée à l'endroit du point 1° est superfétatoire au regard de celle opérée au point 2°. Il constate par ailleurs une différence entre le texte proposé à l'endroit du point 2° et le texte coordonné joint en annexe. En effet, le texte proposé au point 2° se réfère à des « élèves qui bénéficient des aménagements raisonnables » alors que le texte coordonné fait état d'« élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ». Le Conseil d'Etat estime que la formulation prévue au texte coordonné est à préférer à celle au point 2°, de sorte que ce dernier point est à adapter.

La Commission tient compte de cette observation. Le point 1° initial est supprimé.

Article 36 nouveau (article 37 initial)

L'article sous rubrique porte abrogation de l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 37 nouveau (article 38 initial)

Cet article, qui porte modification de l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009, vise à ajouter les A-EBS au personnel intervenant dans les écoles fondamentales.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le point qui suit le nombre 26 est à omettre à la phrase liminaire, et il faut ajouter les termes « libellé comme suit ».

La Commission fait siennes ces observations.

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant
création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée
en faveur de l'inclusion scolaire**

Article 38 nouveau (article 39 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 39 nouveau (article 40 initial)

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Point 1° initial

Suite à l'intégration d'un nouveau chapitre 8^{ter} dans ladite loi (*cf.* article 63 nouveau ci-dessous), il est nécessaire d'intégrer une définition des aménagements raisonnables à l'article 1^{er} de ladite loi. Cette définition est basée sur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et détermine dans le cadre de quel contexte un élève peut bénéficier d'aménagements raisonnables.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

Point 2° initial

Cette disposition vise à aligner la terminologie de l'article 1^{er}, point 1^{bis} nouveau, de la loi du 20 juillet 2018 précitée, à celle introduite par le présent projet de loi.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les points 1° et 2° initiaux comme suit :

« ~~2° 1° Au~~ au point 1° ~~ancien devenu le point 1bis~~, le terme « scolaire » est supprimé ;

~~1° 2° Le~~ après le point 1° suivant est inséré avant le point 1°, il est inséré un point *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« ~~1°~~ *1bis* « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14^{ter} paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article ~~59~~ 55-3. » ;

~~2° Au point 1° ancien devenu le point 1bis, le terme « scolaire » est supprimé ; »~~

Il est proposé de donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Dès lors, il est proposé d'insérer un point *1bis* nouveau à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 2018 précitée, relatif à la définition de la notion d'« aménagements raisonnables ».

Le point 2° initial devient le point 1° nouveau.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « *1bis* » est à remplacer par le terme « 1°*bis* », ceci à deux reprises au point 2°.

Toujours au point 2° nouveau, au point 1°*bis* qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « points 6° et 7° ».

La Commission adopte ces recommandations.

Point 3°

Selon les professionnels du terrain, la notion d'« intellectuellement précoce » ne correspond pas au diagnostic des élèves concernés, car ce terme donne à penser que la différence au niveau intellectuel de ces élèves avec les autres élèves de leur âge s'estomperait avec le temps. Or, tel n'est pas le cas, car les élèves à haut potentiel seront toujours plus avancés intellectuellement que les autres élèves de leur âge. Dès lors, la notion d'« intellectuellement précoce » est remplacée par les termes « à haut potentiel ».

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Point 4°

La mention directe des différentes mesures de prise en charge réalisées par les centres de compétences est nécessaire, afin d'apporter plus de précisions quant au contenu des demandes dont la commission nationale d'inclusion peut être saisie, conformément à l'article 21 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « sont apportées » est à supprimer.

Au point 4°, lettre a), il y a lieu d'insérer des parenthèses fermantes après les lettres « k » et « l », pour écrire :

« [...] à l'article 5, point 1°, lettres k) et l) ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 40 nouveau (article 41 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 2, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cette modification tient compte des résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de

l'inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le rapport d'évaluation a en effet démontré qu'il est important d'impliquer davantage les parents, les élèves, ainsi que le personnel enseignant et socio-éducatif, afin d'assurer une meilleure connaissance et compréhension du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Par ailleurs, afin de répondre à une demande du collège des directeurs des centres de compétences, la mission de conseil guidance des centres de compétences est valorisée, alors que cette mission représente une charge de travail considérable dans tous les centres de compétences.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'accorder, du point de vue de la légistique formelle, le terme « formé » au singulier.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 41 nouveau (article 42 initial)

Cet article, qui vise à modifier l'article 3, alinéa 1^{er}, point 8°, de la loi du 20 juillet 2018 précitée, a comme objectif d'aligner la terminologie avec celle introduite par le présent projet de loi.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 42 nouveau (article 43 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 43 nouveau (article 44 initial)

Cet article vise à modifier l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Point 1°

Un plan éducatif individualisé est uniquement nécessaire pour les enfants ou jeunes qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire.

Point 2°

Les ateliers proposés par ou en collaboration avec les centres de compétences peuvent prendre des formes différentes. Dans la mesure où toute sorte d'ateliers constitue une prise en charge spécialisée, une distinction entre atelier d'apprentissage spécifique et atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière n'est pas requise. Un atelier d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière constitue un atelier d'apprentissage spécifique.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 44 nouveau (article 45 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'article 10, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 45 nouveau (article 46 initial)

Cet article porte modification de l'article 13, première phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Afin de garantir le bon fonctionnement des centres de compétences et de permettre une meilleure répartition de la charge du travail, il a été décidé que les directeurs peuvent désormais se faire assister par deux directeurs adjoints.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 46 nouveau (article 47 initial)

Cet article vise à modifier l'article 20 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Souvent les parents ont besoin d'être assistés dans leurs démarches. Pour créer la possibilité pour les professionnels des commissions d'inclusion d'entamer rapidement et directement les démarches jugées utiles, à condition bien évidemment de disposer de l'accord des parents, il est nécessaire d'adapter la disposition en conséquence.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « sont insérés » est à supprimer.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 47 nouveau (article 48 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 21 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

La commission nationale d'inclusion émet ses recommandations sur base des demandes dont elle est saisie. Il est dès lors indispensable que ladite commission soit saisie de toute demande pour lui permettre de veiller à ce que chaque enfant puisse profiter de l'étayage indiqué.

Afin d'établir une cohérence entre l'article 1^{er}, point 6°, l'article 5, alinéa 1^{er}, lettres g) et l), et l'article 21 de ladite loi, tels que modifiés par le présent projet de loi, la référence à la prise en charge spécialisée, qui comprend également l'intervention spécialisée ambulatoire et la scolarisation spécialisée, est plus appropriée. Les notions d'« intervention spécialisée ambulatoire et de scolarisation spécialisée » sont, partant, à remplacer par la notion de « prise en charge spécialisée ».

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « article 21 » est à supprimer.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 48 nouveau (article 49 initial)

Cet article vise à modifier l'article 22 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Il est désormais clairement précisé qu'une mission principale tant des ESEB de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire constitue l'établissement d'un premier diagnostic des besoins de l'élève sur demande des commissions d'inclusion. En ce sens et en vue d'une flexibilisation du processus de diagnostic et d'une augmentation de la réactivité face à une demande de prise en charge d'un élève, il est évident que le diagnostic établi par les ESEB devra figurer parmi les pièces composant le dossier que la commission d'inclusion soumet à la commission nationale d'inclusion.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer, au point 2°, le point-virgule *in fine* par un point final, et de supprimer le point 3°. Il est en effet proposé de donner suite à une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Le point 3° peut dès lors être supprimé, car superfétatoire.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 49 nouveau (article 50 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

L'indication du terme « dossier », sans autres précisions, pouvait prêter à confusion quant au contenu du dossier. La nouvelle disposition est censée apporter plus de clarté.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat relève que la référence à la deuxième phrase est à remplacer par une référence à l'alinéa 2.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 50 nouveau (article 51 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à compléter l'article 27 de la loi du 20 juillet 2018 par deux alinéas nouveaux.

En pratique, il a été souvent jugé utile de demander à un centre de compétences à l'origine du diagnostic spécialisé, de présenter le dossier à la commission nationale d'inclusion. Afin d'officialiser cette pratique, le contenu de l'article 27 de ladite loi est adapté en conséquence.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa selon lequel « [l]a CNI peut charger des Centres de l'établissement d'un diagnostic spécialisé », constitue une redite de l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi à modifier, qui prévoit qu'« [a]près vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé ». Le nouvel alinéa 3, qu'il s'agit d'insérer, est par conséquent superfétatoire et à supprimer.

La Commission fait sienne cette observation.

Pour ce qui est du nouvel alinéa 4, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 24 mars 2024, sur sa plus-value dans ce contexte et suggère de le supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation de la part de la Haute Corporation et de maintenir le libellé dudit alinéa dans sa teneur initialement proposée. Il s'avère en effet utile d'officialiser la pratique selon laquelle le centre de compétences à l'origine d'un diagnostic spécialisé présente celui-ci à la commission nationale d'inclusion.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 24 mars 2023, que les termes « l'alinéa suivant » sont à remplacer par les termes « les deux alinéas suivants ».

La Commission considère que cette observation devient superfétatoire au vu de la suppression de l'alinéa 3 initialement proposé.

Article 51 nouveau (article 52 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 28 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Il résulte du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, réalisé sous la responsabilité de la Direction générale de l'inclusion du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, que la phase du diagnostic spécialisé constitue la phase la plus chronophage dans le cadre du processus de mise en place d'une prise en charge pour un élève à besoins éducatifs spécifiques.

En effet, la durée de l'établissement du diagnostic spécialisé peut s'avérer être longue, dans la mesure où une prise de contact avec différents professionnels est nécessaire. Une prise en charge de l'élève qui est adaptée à ses besoins requiert pourtant une certaine réactivité du système scolaire inclusif.

Afin d'apporter plus de flexibilité au processus du diagnostic spécialisé, le nouvel article 28 proposé par le présent article ne prévoit plus une liste de pièces précises sur lesquelles les centres de compétences doivent fonder leur diagnostic.

Par ailleurs, en fixant le délai pour l'établissement du diagnostic spécialisé à un délai ne dépassant pas trois mois, la réactivité à une demande de prise en charge d'un élève est garantie.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 52 nouveau (article 53 initial)

Cet article vise à compléter l'article 29 de la loi du 20 juillet 2018 par un deuxième alinéa nouveau.

Cette nouvelle disposition vise à souligner l'importance de l'implication et de l'information des parents en matière de scolarisation de leur enfant à besoins éducatifs spécifiques. Une réunion de

concertation permet aux parents d'avoir une vision claire des différentes mesures de prise en charge scolaire proposées par la commission nationale d'inclusion pour leur enfant et permet aussi de faciliter l'adhésion des parents aux mesures proposées et de renforcer la participation des parents.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « de l'école ou du lycée d'origine de l'élève » est à supprimer à l'alinéa qu'il s'agit d'insérer.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 53 nouveau (article 54 initial)

L'article sous rubrique porte modification de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Point 1°

La transmission d'une synthèse du dossier, sans qu'une telle transmission soit nécessaire ou demandée de manière expresse, est inutile et contrevient à l'esprit de la législation existante en matière de la protection des données à caractère personnel. La troisième phrase de l'alinéa 1^{er} est, partant, à supprimer.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la lecture du texte coordonné joint en annexe, il y a lieu de viser la troisième phrase et non pas la deuxième.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 2°

L'accès au dossier de l'élève concerné est nécessaire, afin d'assurer la prise en charge et le suivi de l'élève, conformément aux recommandations émises par la commission nationale d'inclusion. Afin de limiter le cercle de personnes ayant accès au dossier de l'élève concerné, il a été prévu d'autoriser uniquement le président de la commission d'inclusion concernée, ainsi que le directeur du centre de compétences d'y avoir accès. Or, dans les faits, ce n'est pas le président de la commission d'inclusion ou le directeur du centre de compétences qui vont assurer seuls la prise en charge et le suivi de l'élève et qui doivent de toute façon transmettre les informations du dossier au personnel intervenant. Il convient d'étendre le cercle des personnes ayant accès au dossier aux personnes qui assurent la prise en charge spécialisée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il ne faut pas mettre des termes en caractères italiques.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 3°

Puisque toutes les mesures de prise en charge requièrent l'autorisation préalable des parents de l'élève concerné ou de l'élève majeur lui-même, une demande d'avis préalable à chaque transmission du dossier est superflue. Le contenu de l'alinéa 3 est adapté en conséquence.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en l'adaptant aux observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 54 nouveau (article 55 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 33 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

En cohérence avec les modifications apportées à l'article 21 de ladite loi (*cf.* article 47 nouveau ci-dessus), les références à l'intervention spécialisée ambulatoire et à la scolarisation spécialisée sont remplacées par la notion de prise en charge spécialisée.

Par ailleurs, l'avis d'orientation du conseil de classe n'est pas pertinent pour la commission nationale d'inclusion. Ce qui importe est l'appréciation des centres de compétences. Dès lors, la proposition motivée des centres de compétences se substitue à l'avis d'orientation du conseil de classe.

Il est enfin jugé important d'associer les élèves ainsi que leurs parents au processus décisionnel de la commission nationale d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que la commission nationale d'inclusion se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 55 nouveau (article 56 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Dans son deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, le Gouvernement s'est engagé à reconnaître aux élèves à besoins éducatifs spécifiques la possibilité d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences. Il est dès lors proposé d'introduire un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 56 nouveau (article 57 initial)

Cet article vise à modifier l'article 41, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 57 nouveau (article 58 initial)

L'article sous rubrique porte modification de l'article 42 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en l'adaptant aux observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 58 nouveau (article 59 initial)

Cet article vise à compléter l'article 43, alinéa 2, point 5°, de la loi du 20 juillet 2018 précitée par les lettres g) et h) nouvelles.

Afin de répondre à une demande du collège des directeurs des centres de compétences, le collège reçoit la mission de contribuer à la sensibilisation concernant la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif et au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il soutient, ainsi, avec son expertise le Service national de l'éducation inclusive.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit de la lettre g), sur la signification des termes « information sur le dispositif » et estime qu'ils doivent être précisés. S'il s'agit de la signification prévue au nouvel article 55-9 de la loi qu'il s'agit de modifier (article 63 nouveau du projet de loi sous rubrique), il y a lieu soit de renvoyer à celle-ci, soit de définir la notion à l'article sous rubrique.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 43, alinéa 2, point 5°, lettre g), à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée comme suit :

« g) contribution à la **sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et à l'information sur le dispositif mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1° ;** »

Il est précisé qu'est visée la mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1°, à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 59 nouveau (article 60 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 44 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Les conditions d'admission d'un candidat au poste de coordinateur-secrétaire du collège des directeurs des centres de compétences actuellement en vigueur s'avèrent trop rigides, vu la nature plutôt administrative de la tâche. Afin d'avoir plus de flexibilité et de choix dans la sélection des candidats, les conditions d'admission sont allégées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 60 nouveau (article 61 initial)

Cet article vise à modifier l'article 46 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Afin de permettre une meilleure répartition de la charge de travail de la commission nationale d'inclusion, celle-ci compte désormais un coordinateur et un secrétaire parmi ses membres. Le rôle du coordinateur est précisé. Il est notamment prévu que ce dernier préside les réunions du bureau de la commission nationale d'inclusion.

Par ailleurs, les conditions d'admission d'un candidat au poste de président et au poste de coordinateur de la commission nationale d'inclusion sont allégées, vu que leurs tâches sont plutôt de nature administrative. Ceci permet d'avoir plus de flexibilité et de choix lors du processus de sélection des candidats pour ces postes.

Des modifications supplémentaires s'avèrent utiles afin d'augmenter la réactivité de la commission nationale d'inclusion. En effet, la complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de différents domaines.

En vue de faciliter l'organisation des séances plénières de la commission nationale d'inclusion, la possibilité de nommer des membres suppléants est introduite. Dans un même ordre d'idées, il a été constaté que la formulation « A ces personnes s'ajoutent », telle que prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 dans sa teneur initiale, crée une certaine ambiguïté quant à la présence obligatoire des personnes mentionnées à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, points 12 à 15 actuellement en vigueur.

La volonté commune des professionnels du secteur est de disposer d'une réactivité et disponibilité élevées, de sorte que les personnes susmentionnées sont à inviter aux séances plénières de la commission nationale d'inclusion. Leur empêchement ou l'absence de présence ne doit pas empêcher cette dernière à délibérer valablement.

Il convient d'adapter cette disposition en remplaçant la formulation de « A ces personnes s'ajoutent » par « Peuvent être invitées les personnes suivantes ».

Pour garantir que la commission nationale d'inclusion dispose de tous les éléments nécessaires afin d'émettre ses recommandations, elle doit disposer d'un cadre légal lui permettant d'inviter tous les professionnels intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux séances plénières.

Cette idée est reprise pour les réunions du bureau de la commission nationale d'inclusion. Ce dernier pourra désormais recourir à l'avis d'experts. Par ailleurs, la collaboration entre la CNI et les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné, est renforcée, alors que ces personnes pourront désormais être invitées aux réunions du bureau.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres romains minuscules ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Au point 1^o, lettre b), sous iii), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « un membre de l'équipe de soutien des élèves ».

Au point 2^o, lettre a), il y a lieu d'insérer un exposant « ° » après chaque point auquel il est fait référence.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 61 nouveau (article 62 initial)

Cet article vise à modifier l'article 47 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

En vue d'assurer la qualité de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de promouvoir leur inclusion, un échange régulier et une bonne collaboration entre les différents acteurs

intervenant dans le cadre de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques est primordial. Ceci a encore une fois été mis en lumière par le rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques susmentionné.

En ce sens, il est important que la commission nationale d'inclusion puisse s'échanger non seulement avec la commission des aménagements raisonnables, mais également avec tous les autres partenaires scolaires intervenant dans le cadre de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les centres de compétences.

De même, en vue d'une intensification du dialogue avec les parents, l'échange de la commission nationale d'inclusion avec la représentation nationale des parents en sa qualité de porte-parole des parents fait désormais partie des missions de la commission nationale d'inclusion.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, les termes « autres partenaires scolaires » manquent de précision. Les termes en question pourraient utilement être définis à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci par analogie à l'article 2, point 25, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette observation formulée par la Haute Corporation. Elle donne à considérer qu'une définition de ladite notion risque de limiter la liste des partenaires scolaires avec lesquels la commission nationale d'inclusion peut chercher l'échange. Il importe en effet que celle-ci puisse s'adresser à tous les partenaires scolaires intervenant dans la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels que les commissions d'inclusion, les représentants du personnel enseignant et éducatif ou les centres de compétences.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat déclare prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 24 mars 2023, qu'il convient de reformuler le point 4° comme suit :

« 4° Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ; ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 62 nouveau (article 63 initial)

Cet article vise à compléter l'article 48 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que la Commission nationale d'inclusion peut recourir, avec l'accord du Ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi¹, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires².

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission tient à souligner que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi » est à supprimer.

La Commission tient compte de cette observation et propose d'insérer les termes « par un alinéa 2 nouveau, libellé » entre ceux de « est complété » et ceux de « comme suit : », ceci afin de respecter la logique des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023.

1 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

2 Avis du Conseil d'Etat du 10 mai 2022 du projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht (doc. parl. 7950²).

Article 63 nouveau (article 64 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à insérer, à la suite de l'article 55, les chapitres 9 et 10 nouveaux dans la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier le libellé de la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 64. 63.** ~~A la suite de~~ Après l'article 55, de la même loi, sont insérés les chapitres **9 et 10 8bis et 8ter nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux**, libellés comme suit : »

Il est proposé de tenir compte d'une observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. La Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant.

Les intitulés des chapitres 9 à 10 nouveaux proposés par le présent projet de loi sont adaptés en conséquence. Les articles 56 à 70 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée initialement proposés sont renumérotés en articles 55-1 à 55-14. Les renvois y afférents sont adaptés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Le nouveau chapitre 8bis (chapitre 9 initial), intitulé « La Commission des aménagements raisonnables », reprend en grande partie les dispositions qui figurent dans la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers qui est abrogée par le présent projet de loi (*cf.* article 67 nouveau ci-dessous).

L'intégration de la commission des aménagements raisonnables dans la loi de 2018 permet de mettre en évidence qu'elle fait partie des composantes du dispositif de l'éducation inclusive, l'idée étant de renforcer la collaboration et la mise en réseau de cette commission avec les autres acteurs du dispositif. Cette collaboration constitue, désormais aussi, une des missions de la commission des aménagements raisonnables.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 4 initial, il est prévu que « la CAR peut s'adjoindre » certaines personnes, alors que le paragraphe 5 initial prévoit que « la CAR s'adjoit [...] la personne de référence » et que le paragraphe 6 prévoit à nouveau qu'elle « peut s'adjoindre [...] ». Afin de respecter la suite logique des paragraphes, le Conseil d'Etat recommande de prévoir d'abord les personnes que la commission des aménagements raisonnables s'adjoit en tout état de cause, et seulement ensuite les personnes dont la présence est facultative. Les paragraphes 4 et 5 initiaux pourraient, dans cette logique, être inversés.

La Commission adopte cette recommandation. Les paragraphes 4 et 5 sont inversés.

En ce qui concerne l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 7, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 24 mars 2023, qu'il est prévu que la commission des aménagements raisonnables peut recourir, avec l'accord du Ministre, à des avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'une disposition prévoyant la conclusion de tels contrats, qui sont susceptibles de constituer des dépenses pour plus d'un exercice, relève d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 99 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir soit les éléments essentiels au niveau de la loi, soit, dans les contrats mêmes, une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission tient à souligner que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 8, il est prévu que le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la commission des aménagements raisonnables sont fixés par règlement grand-ducal. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande de prévoir que « [l]e fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal ». Dans ce contexte, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

La Commission adopte cette proposition de texte.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime que l'article 57 initialement proposé est à supprimer, car constituant une évidence qui ne doit pas être prévue par un texte de loi.

La Commission fait sienne cette observation. L'article 57 initialement prévu est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 3, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables « peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier ». Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser, à la disposition sous rubrique, les destinataires de cette demande éventuelle.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 3 initial. La commission des aménagements raisonnables peut en effet d'ores et déjà demander à une tierce personne tout document utile en vue de compléter le dossier de l'élève si elle dispose d'un accord des parents pour ce faire. La commission peut demander cet accord parental lors de sa saisine. Le paragraphe 3 n'apporte donc pas de plus-value normative.

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial), il est disposé que les « parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable ». Le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit d'une réunion préalable à la décision de la commission des aménagements raisonnables prévue au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial) et recommande, dans un souci de lisibilité, de le préciser.

La Commission fait sienne cette observation et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 nouveau comme suit :

« ~~(5)~~ (4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable **à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.** »

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial), il est disposé qu'« [e]n ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours ». A la lecture de cette disposition, le Conseil d'Etat comprend que les personnes concernées disposent d'un délai de seulement quinze jours afin d'introduire la demande en question et s'interroge sur les conséquences si le délai n'est pas respecté. Les élèves en question ne pourront-ils alors plus, pour le reste de la classe terminale, continuer à bénéficier de ces aménagements ? Le Conseil d'Etat doute de l'opportunité d'une telle approche restrictive.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que les parents d'élève ou les élèves majeurs concernés peuvent déposer leur demande lors de l'année scolaire précédant celle de la classe terminale, de sorte que la question de la durée du délai ne se pose pas. A signaler également qu'un élève inscrit en classe terminale peut déposer une telle demande à tout moment de l'année scolaire en cours s'il a besoin d'aménagements raisonnables suite à un accident par exemple.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 10 nouveau (paragraphe 11 initial) à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée, il est prévu que la commission des aménagements raisonnables se prononce sur la fin des aménagements raisonnables, les parents et l'élève « entendus en leur avis ». Afin d'éviter un éventuel blocage au niveau de la procédure, le Conseil d'Etat recommande de prévoir soit que les personnes concernées sont « demandées en leur avis », soit un délai maximum pour l'émission des avis en question.

La Commission adopte la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 24 mars 2023, d'écrire « Service de la formation professionnelle » avec une lettre « f » minuscule à l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer.

A l'article 55-1 nouveau (article 56 initial), paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'omettre la virgule avant les termes « avec voix consultative ».

A l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial), première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « peut charger », celle avant les termes « de constituer le dossier » ainsi que celle après les termes « paragraphe 2 ».

A l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial), qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension ».

A l'article 55-3 nouveau (article 59 initial), paragraphe 10 nouveau (paragraphe 11 initial), qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sur proposition ».

La Commission adopte ces observations d'ordre légistique.

Le nouveau chapitre 8ter (chapitre 10 initial) prévoit la création du Service national de l'éducation inclusive (SNEI). La création de cette administration est une réponse aux résultats du rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques précité. Ce rapport a en effet démontré qu'une meilleure visibilité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ainsi qu'une mise en réseau des différents acteurs intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif sont nécessaires.

Une grande partie des missions attribuées au SNEI sont actuellement exercées par le Service de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, rattaché au département ministériel de l'inclusion du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Or, par la création d'une administration, la légitimité d'un service qui prend en mains la mission de la promotion de l'éducation inclusive sera renforcée et l'importance de la thématique de l'inclusion est soulignée.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne l'article 55-14 nouveau (article 70 initial) à insérer dans la loi du 20 juillet 2018, à son observation relative aux contrats à l'endroit de l'article 55-1, paragraphe 7, à insérer dans ladite loi.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission tient à souligner que les éléments essentiels desdits contrats font l'objet d'une clause de réserve relative à l'allocation annuelle des crédits budgétaires au sein des contrats mêmes.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère, dans son avis du 24 mars 2023, qu'à l'intitulé du chapitre 8ter nouveau (chapitre 10 initial) qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à supprimer.

A l'article 55-9 nouveau (article 65 initial), paragraphe 3, point 4°, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé de remplacer le terme « support » par celui de « soutien ».

A l'article 55-12 nouveau (article 68 initial), paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, le terme « de » après les termes « fonctions rattachées à » est à supprimer.

A l'article 55-14 nouveau (article 70 initial), première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « par voie de contrat ».

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Article 64 nouveau (article 65 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé du chapitre 11 de la loi du 20 juillet 2018, relatif aux dispositions transitoires et finales.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 71 initialement prévu, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à l'intitulé de la loi en projet sous rubrique et non pas d'employer les termes « de la présente loi ».

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire « Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 65. 64. Le L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales », remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 11 – Dispositions transitoires et finales

Art. 71.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI.

Art. 72.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». »

Dans son avis du 24 mars 2023, la Haute Corporation recommande d'éviter absolument les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant. Il semble dès lors peu opportun de remplacer le libellé du chapitre 11 de la loi du 20 juillet 2018, comprenant les articles 59 à 62 actuellement en vigueur, par un libellé nouveau, tel que proposé par le projet de loi initial.

L'article 64, dans sa nouvelle teneur, se limite dès lors à la modification de l'intitulé du chapitre 11 de ladite loi. Dans le respect du dispositif de l'acte existant, il est proposé de renuméroter les articles 71 et 72 initiaux à insérer dans ladite loi, en articles 59bis et 61bis nouveaux (cf. articles 65 et 66 nouveaux ci-dessous).

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 65 nouveau

A la suite de l'article 64 nouveau, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 65 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 65. Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article 59bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 71. 59bis.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la présente loi du *** portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI. » »

L'insertion de l'article 65 nouveau est à voir en rapport avec les modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 64 nouveau ci-dessus et au nouvel article 66 ci-dessous. L'article 59bis à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée reprend le libellé de l'article 71 à insérer dans ladite loi initialement proposé (article 65 du projet de loi initial), tout en tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023 en ce qui concerne le renvoi à « la présente loi ».

Suite à l'insertion de l'article 65 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 66 nouveau

A la suite de l'article 65 nouveau, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 66 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 66. L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 72, 61.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». » »

L'insertion de l'article 66 nouveau est à voir en rapport avec les modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 64 nouveau ci-dessus et au nouvel article 65 ci-dessus. L'article 61 à insérer dans la loi du 20 juillet 2018 précitée reprend le libellé de l'article 72 à insérer dans ladite loi initialement proposé (article 65 du projet de loi initial).

Suite à l'insertion de l'article 66 nouveau, l'article suivant est renuméroté.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Chapitre 5 – Disposition abrogatoire

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 5 comme suit :

« Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires ~~et finale~~ »

Suite à la suppression de l'article 67 initial ci-dessous, l'intitulé du chapitre 5 est adapté en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 67 nouveau (article 66 initial)

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 67 initial (supprimé)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 24 mars 2023, le Conseil d'Etat dit ne pas voir l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'Etat recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Le libellé du chapitre 5 ci-dessus est adapté en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

1° modification

- a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
- c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « enfant ou jeune » placés entre guillemets sont remplacés par le terme « élève » ;
- 2° à la deuxième phrase sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « élève à besoins éducatifs spécifiques » ;
 - b) les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel ».

Art. 2. A l'article 3^{ter} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 2°, les termes « enfants ou jeunes » sont remplacés par le terme « élèves » ;
- 2° le point 3° est remplacé par le libellé suivant :
 - « 3° l'accompagnement psycho-social des élèves » ;
- 3° au point 4°, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « l'orientation » et ceux de « des élèves » et les termes « conformément à l'article 12, paragraphe 2 » sont supprimés ;
- 4° au point 7°, les termes « l'éducation non-formelle et » sont insérés avant les termes « l'offre périscolaire » et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 5° il est complété par le point 8° suivant :
 - « 8° la participation des élèves. ».

Art. 3. Après l'article 3^{ter} de la même loi, sont insérés les articles 3^{quater} et 3^{quinqies} nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3^{quater}. L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées

La promotion, le soutien et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démarche des lycées incombe, selon le domaine concerné, aux services suivants :

- 1° au service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée prévue à l'article 28*bis*, pour le domaine de l'accompagnement psycho-social des élèves ;
- 2° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28*ter*, pour le domaine de la participation des élèves ;
- 3° au service socio-éducatif du lycée prévu à l'article 28*ter* et à l'internat prévu à l'article 32, pour les domaines de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire ;
- 4° à l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « ESEB » prévue à l'article 28*quater*, pour le domaine de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires prévue à l'article 28*quinquies*, pour les domaines de l'orientation et de l'intégration scolaires des élèves.

Art. 3*quinquies*. Les services-ressources des services du lycée

Les services du lycée sont soutenus dans leurs missions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche des lycées par les services-ressources suivants :

- 1° le service psycho-social et d'accompagnement scolaires et le service socio-éducatif et l'internat, par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° l'ESEB par le Service national de l'éducation inclusive ;
- 3° la cellule d'orientation et d'intégration scolaires par le Service de coordination de la Maison de l'orientation concernant le volet de l'orientation et par le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires concernant le volet de l'intégration. ».

Art. 4. A l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, un nouveau tiret est inséré entre le tiret « – des classes musicales et artistiques ; » et le tiret « – des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ; », libellé comme suit :

« – des classes pour prévenir l'exclusion scolaire ; » ;

- 2° au paragraphe 3, les termes « commission médico-psycho-pédagogique nationale » sont remplacés par ceux de « Commission nationale d'inclusion ».

Art. 5. Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. A l'article 14*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'intitulé, le terme « scolaire » est supprimé ;
- 2° les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Il est créé, dans chaque lycée, une commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, ci-après « commission d'inclusion », comprenant les membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :

- 1° un membre de la direction, proposé par le directeur ;
- 2° le chef du département éducatif et psycho-social du lycée ;
- 3° un membre du personnel du lycée comme secrétaire ;
- 4° un psychologue du lycée ;
- 5° un assistant social du lycée ;
- 6° un membre de l'ESEB ;
- 7° deux enseignants, proposés par le directeur ;
- 8° un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 9° le médecin scolaire ou son délégué, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence. Le président peut inviter des experts à assister aux séances de la commission d'inclusion.

Le fonctionnement de la commission d'inclusion est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La commission d'inclusion a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents ou de l'élève majeur, soit à la demande du directeur, soit de l'un des services mentionnés à l'article 28*bis* et à l'article 28*quater* et pour autant que les

- parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, les mesures mentionnées à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er} ;
- 2° désigner, pour chaque élève pour lequel elle est saisie, une personne de référence qui est l'interlocuteur entre l'élève, ses parents et les personnes chargées de la mise en œuvre du plan de formation individualisé ;
- 3° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée sous le point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de formation individualisé de l'élève et charger l'ESEB de la réévaluation des besoins de l'élève lorsqu'elle l'estime nécessaire ;
- 5° saisir la Commission des aménagements raisonnables, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert des aménagements raisonnables, autres que ceux visés à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er} et veiller à la mise en œuvre des aménagements raisonnables décidés ;
- 6° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire. » ;
- 3° après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2^{bis} nouveau, libellé comme suit :
- « (2^{bis}) La commission d'inclusion établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :
- 1° le diagnostic des besoins de l'élève, et le cas échéant ;
- 2° le plan de formation individualisé ;
- 3° la description des aménagements raisonnables ;
- 4° le dossier élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental. ».

Art. 7. L'article 14^{ter} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 14^{ter}. Le plan de formation individualisé

(1) Les mesures qui font l'objet d'un plan de formation individualisé peuvent consister en :

- 1° l'appui scolaire tel que défini à l'article 14, paragraphe 2 ;
- 2° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le régent et les autres enseignants en collaboration avec les membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'adaptation du contenu de l'enseignement pour l'élève ne pouvant pas suivre le rythme scolaire de sa voie de formation ;
- 4° la prise en charge de l'élève par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° la réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées, prévues à l'article 9 ;
- 6° l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
- a) l'aménagement de la salle de classe et de la place de l'élève,
- b) la mise à disposition d'une salle séparée pour passer des épreuves ou des examens,
- c) une présentation adaptée des questionnaires ;
- 7° en concertation avec le conseil de classe, l'obtention, la modification et la suspension des aménagements raisonnables suivants :
- a) la dispense d'une partie des épreuves prévues par un trimestre ou semestre,
- b) le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre,
- c) la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

(2) L'élève et ses parents sont invités par la personne de référence à participer à une réunion de concertation préalable, afin de leur expliquer les différentes mesures, ainsi que de les informer sur l'impact éventuel des différentes mesures sur le parcours scolaire de l'élève.

(3) Le plan de formation individualisé est adopté, d'un commun accord, entre la commission d'inclusion et les parents ou l'élève majeur.

(4) La commission d'inclusion évalue, annuellement, le plan de formation individualisé et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer l'adéquation des mesures aux besoins de l'élève.

(5) Elle se prononce sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

Art. 8. Après l'article 14^{ter} de la même loi, il est inséré un article 14^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14^{quater}. Le complément au bulletin

Pour les élèves disposant d'un plan de formation individualisé et n'ayant pas réussi à toutes les épreuves, le conseil de classe élabore un complément au bulletin de l'élève qui renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. ».

Art. 9. A l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « et le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par ceux de « ou du service socio-éducatif du lycée » ;
- b) il est complété comme suit :
 - « En cas de besoin, il s'adjoint, avec voix consultatives, un membre de l'ESEB et la personne de référence. » ;

2° à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « un membre du service socio-éducatif du lycée, » sont supprimés et les mots « et d'intégration scolaires » sont ajoutés après les mots « cellule d'orientation » ;
- b) le dernier tiret est rétabli dans la teneur suivante :
 - « – il s'adresse au chef du département éducatif et psycho-social s'il estime qu'un élève a besoin d'un accompagnement par des services du département. ».

Art. 10. A l'article 21 de la même loi, les termes « service psycho social et d'accompagnement scolaires » sont remplacés par ceux de « département éducatif et psycho-social ».

Art. 11. A l'article 24^{bis} de la même loi, le terme « socio-éducatif » est supprimé.

Art. 12. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le département éducatif et psycho-social

(1) Il est créé, dans chaque lycée, un département éducatif et psycho-social. Le département se compose des services suivants qui collaborent étroitement :

- 1° du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° du service socio-éducatif ;
- 3° de l'ESEB ;
- 4° de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires ; et s'il y a lieu
- 5° de l'internat.

(2) Un chef de département, nommé par le ministre sur proposition du directeur, est chargé de diriger le département éducatif et psycho-social. Le chef de département est nommé parmi les

fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

Le chef de département a les missions suivantes :

- 1° diriger et coordonner les services du département dans le respect des missions qui leur sont attribuées par la loi ;
- 2° définir les concepts d'intervention des services en fonction des cadres de référence respectifs, en collaboration avec les acteurs de la communauté scolaire ;
- 3° gérer les services respectifs sur un plan administratif et établir les plans de travail individuels des agents des services ;
- 4° être l'interlocuteur des services auprès de la direction du lycée ;
- 5° favoriser les échanges entre les services du département.

(3) Des coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe enseignement.

(4) Les services visés au paragraphe 1^{er} sont accessibles à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'aux parents.

L'élève mineur est en droit de s'adresser sur simple demande, sans l'autorisation des parents, aux services en question.

(5) Parmi le personnel du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou parmi le personnel du service socio-éducatif, le directeur désigne des délégués à la protection des élèves, ci-après « DPE », dont les missions sont les suivantes :

- 1° promouvoir le respect des droits de l'élève et la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 2° être l'interlocuteur privilégié qui soutient et conseille la communauté scolaire et les parents des élèves, en matière de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève ;
- 3° informer et conseiller l'ensemble des professionnels de la communauté scolaire sur la gestion d'informations relatives à des situations susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être des élèves ou de mettre en danger les droits des élèves, ainsi que sur le transfert de ces informations aux autorités judiciaires ;
- 4° développer et organiser des formations continues pour les membres du personnel du lycée portant sur le respect des droits de l'élève, la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être de l'élève.

Les DPE ne peuvent siéger au sein du conseil de discipline du lycée. ».

Art. 13. L'article 28*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28*bis*. Le service psycho-social et d'accompagnement scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° informer les élèves sur les offres proposées ;
- 2° assurer la guidance psychologique et sociale des élèves et de leur entourage familial et soutenir le développement de leur résilience dans le contexte de situations psycho-sociales difficiles ;
- 3° assister les élèves en situation de vulnérabilité, de discrimination ou d'harcèlement et contribuer à la promotion du respect des droits des élèves ;
- 4° mettre en place un accompagnement des élèves en risque de décrochage scolaire, en promouvant leurs ressources personnelles, favorables à un apprentissage et à la réussite scolaire ;
- 5° contribuer à améliorer les conditions de vie socio-économiques de l'entourage familial des élèves, afin qu'elles soient favorables à la réussite scolaire et accompagner les élèves dans les démarches

relatives aux subventions scolaires, telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

- 6° mettre en place, en collaboration avec le service socio-éducatif, des activités :
- a) de prévention, visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;
 - b) de prévention, visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;
 - c) de promotion de la gestion des risques et de réduction des addictions ;
 - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;
 - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.

(3) Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. ».

Art. 14. Après l'article 28*bis* de la même loi, sont insérés les articles 28*ter* à 28*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 28*ter*. Le service socio-éducatif

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service socio-éducatif.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° proposer des activités d'éducation non-formelle, en collaboration avec des organisations de jeunes, des organisations agissant en faveur de la jeunesse et des services pour jeunes, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et des tiers ;
- 2° encadrer les élèves au sein du « Jugendtreff », espace de rencontre et d'éducation non-formelle et y proposer des activités éducatives de manière régulière ;
- 3° coordonner et mettre en œuvre, en collaboration avec les autres services du département et le personnel enseignant, une offre périscolaire, y compris les séjours pédagogiques avec et sans nuitées ;
- 4° coordonner les activités liées à la participation des élèves à la vie du lycée, aux décisions les concernant et promouvoir la culture démocratique en milieu scolaire ;
- 5° accompagner la mise en place des activités des comités d'élèves, des délégués de classe et veiller au bon fonctionnement de ces structures de représentation ;
- 6° mettre en place, en collaboration avec le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, des activités :
 - a) de prévention visant le développement des compétences socio-émotionnelles des élèves dans le but de favoriser une bonne santé mentale ;
 - b) de prévention visant la réduction des dangers liés aux médias sociaux ;
 - c) de promotion de la gestion des risques et de la réduction des addictions ;
 - d) de promotion d'une santé affective et sexuelle positive ;
 - e) de promotion de la communication non-violente pour réduire la violence et le harcèlement.
 Ces activités ont lieu pendant ou en dehors des heures de classe.

(3) Le « Jugendtreff » est encadré par les membres du personnel du service socio-éducatif et géré par les élèves.

Art. 28*quater*. L'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, le service de l'ESEB.

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° assurer le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves à besoins éducatifs spécifiques, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;

- 2° établir, sur demande de la commission d'inclusion, endéans quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre et qui tient compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, en collaboration avec les enseignants et les parents des élèves concernés, telle que définie par la commission d'inclusion ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves, sur demande de la commission d'inclusion, qu'il présente dans les quatre semaines calendriers de la période scolaire suivant la date de la décision de la commission d'inclusion ;
- 6° conseiller les membres de la communauté scolaire, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sur la mise en œuvre du plan de formation individualisé, tel que défini par la commission d'inclusion ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec les enseignants, les membres de la direction et les membres des autres services de la communauté scolaire du lycée, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° promouvoir, soutenir et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la démarche relative à l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée ;
- 9° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation sur la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ;
- 10° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement secondaire.

Art. 28quinquies. La cellule d'orientation et d'intégration scolaires

(1) Il est créé, dans chaque lycée, au sein du département éducatif et psycho-social, un service dénommé « cellule d'orientation et d'intégration scolaires ».

(2) Le service a les missions suivantes :

- 1° mettre en place, à l'intention de tous les élèves, des activités permettant :
 - a) d'apprendre à prendre des décisions et planifier les projets professionnels, afin de réussir son parcours scolaire ;
 - b) de connaître le monde du travail et de découvrir les études et formations ;
- 2° soutenir l'intégration scolaire des élèves.

(3) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et d'intégration scolaires selon le cadre de référence.

Ce cadre de référence décrit :

- 1° les objectifs à atteindre par l'orientation et l'intégration scolaires ;
- 2° les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- 3° les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
- 4° l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation et d'intégration scolaires.

Le cadre de référence pour l'orientation et l'intégration scolaires, est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, conjointement avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le service en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires et est arrêté par le ministre. ».

Art. 15. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° entre les alinéas 1^{er} et 2, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'internat a les missions suivantes :

- 1° offrir des conditions de logement et de vie commune favorables à la réussite scolaire ;
 - 2° accompagner la transition vers la vie adulte et l'acquisition des compétences transversales, nécessaires à la gestion de la vie quotidienne. » ;
- 2° l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

Art. 16. A l'article 34, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « du service socio-éducatif ».

Art. 17. A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont insérés entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés » ;
- 2° au paragraphe 2, phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « et pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, la commission d'inclusion » sont insérés entre les termes « le conseil de classe » et ceux de « demandé en son avis » ;
 - b) le terme « demandé » est remplacé par celui de « demandés » et le terme « son » est remplacé par celui de « leur » ;
- 3° au paragraphe 5, les termes « ou l'ESEB », sont insérés entre les termes « le service psycho-social et d'accompagnement scolaires » et ceux de « du lycée ».

Art. 18. A l'article 43, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la même loi les termes « de ses besoins éducatifs spécifiques et » sont à insérer entre les termes « le cas échéant, » et ceux de « de la récurrence des faits reprochés ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Art. 19. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}.

(1) Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ci-après « Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » et a pour mission la promotion en milieu scolaire, du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle et de la participation des élèves.

Le personnel psycho-socio-éducatif du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, du service socio-éducatif et de l'internat ci-après « services », tels que définis aux articles 28*bis*, 28*ter* et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ainsi que les enseignants y détachés, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

(2) Le Centre est le centre de ressources en matière de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle et de l'offre périscolaire et de la participation des élèves, dans le contexte de la démarche des lycées, tels que définis à l'article 3*ter*, points 3°, 7° et 8° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il assure les missions suivantes :

1. élaborer les cadres de référence relatifs à l'accompagnement psycho-social des élèves, à l'éducation non-formelle et à l'offre périscolaire, ainsi qu'à la participation des élèves, tels que prévus à l'article 3*ter* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et accompagne les lycées dans l'auto-évaluation ;
2. rédiger un rapport annuel sur l'accompagnement psycho-social des élèves, l'éducation non-formelle et l'offre périscolaire, ainsi que sur la participation des élèves, sur base des données fournies par les lycées ;
3. contribuer à l'élaboration des lignes directrices ministérielles en matière du bien-être, de la santé mentale, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves et être en charge du suivi et de la documentation de leur mise en œuvre ;
4. contribuer à l'élaboration de recommandations en matière de gestion du personnel éducatif et psycho-social ;

5. élaborer des recommandations à l'attention du ministre et des lycées dans le contexte du contrôle et du développement de la qualité des services ;
6. organiser des réunions de concertation avec les directeurs des lycées et les services ;
7. contribuer à l'offre de formation initiale et continue, ainsi qu'à la définition des stratégies de formation du personnel éducatif et psycho-social des services et des enseignants y détachés, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

(3) Le Centre offre une consultation à des jeunes ayant quitté l'enseignement fondamental et des adultes âgés de moins de 30 ans. Le public cible comprend les jeunes et adultes de moins de 30 ans scolarisés, décrocheurs scolaires et ceux en transition vers une voie de formation ou un projet scolaire ou professionnel, ainsi que leurs familles.

Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui propose des prises en charge éducatives, psychologiques, psychothérapeutiques et sociales.

(4) Le Centre gère un centre de documentation et d'information au sujet de l'accompagnement psycho-social des élèves, de l'éducation non-formelle, de l'offre périscolaire et de la participation des élèves.

(5) Le Centre assure la coordination de la gestion des subventions et le traitement des demandes de subventions en faveur des élèves au niveau national. Il définit les démarches administratives à suivre par les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et traite les demandes de subvention qui lui sont adressées en vertu de l'article 2. ».

Art. 20. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « , deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et ceux de « et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. ».

Art. 21. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé de l'article 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« La direction » ;

2° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les directeurs adjoints du Centre sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « Administration générale » ou « Enseignement ». »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 22. A l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « généraliste » est supprimé ;

b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

2° au point 14, les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

3° après le point 15, il est inséré un point 15bis nouveau, libellé comme suit :

« 15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ; » ;

4° le point 16 est remplacé par le texte suivant :

« 16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; » ;

5° au point 16*bis* sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la première phrase, les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « un enfant ou un jeune » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

6° le point 16*ter* est remplacé par le texte suivant :

« 16*ter*. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à des écoles ; » ;

7° après le point 16*ter*, il est inséré un point 16*quater* nouveau, libellé comme suit :

« 16*quater*. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ; ».

Art. 23. A l'article 9, alinéa 1^{er}, point 8, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « l'I-EBS, » sont insérés entre les termes « de collaborer avec » et ceux de « l'ESEB » ;

2° les termes « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérés entre les termes « l'ESEB » et ceux de « et l'équipe médico-socio-scolaire ».

Art. 24. L'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, point 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; ».

Art. 25. A l'article 27 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) la phrase liminaire est remplacée comme suit :
« L'I-EBS a les missions suivantes : » ;
- b) au point 2, les termes « à besoins éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée » ;
- c) aux points 3, 5, 8 et 9, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;
- d) il est complété par les points 11 et 12 suivants :
« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « à besoin éducatifs particuliers » sont remplacés par ceux de « mentionnés au point 2 » ;

3° le paragraphe 2 est abrogé ;

4° la division de l'article en paragraphes est supprimée.

Art. 26. Après l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles 27*bis*, 27*ter* et 27*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27*bis*.

L'A-EBS a pour mission :

- 1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ;
- 2. d'aider les élèves concernés :
 - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;
 - b) lors de la prise de collation ;
 - c) lors de l'habillage et du déshabillage ;

3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27ter.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art. 27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;
- 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;

- 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. ».

Art. 27. L'article 29 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;
- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé. ».

Art. 28. Après l'article 29 de la même loi, il est inséré un article *29bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation avec les parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;
- 3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;
- 4° l'assistance en classe, par des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;

5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. ».

Art. 29. A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 2, les termes « comme secrétaire » sont supprimés ;
- b) au point 4, les termes « du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par ceux de « de l'Office national de l'enfance » ;
- c) au point 5, les termes « le collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie » sont remplacés par ceux de « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- d) après le point 5, il est inséré un point *5bis* nouveau libellé comme suit :
« *5bis.* un secrétaire. » ;

2° à l'alinéa 3, les termes « aux points 4, 6 et 7 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1^{er}, points 4, 6 et 7 » ;

3° à l'alinéa 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « avec des membres de la CI » sont supprimés ;
- b) les termes « l'article 29 » sont remplacés par ceux de « l'article *29bis* ».

Art. 30. A l'article 31, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « en son sein » sont supprimés.

Art. 31. L'article 32, alinéa 3, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« A la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. ».

Art. 32. L'article 33 de la même loi est abrogé.

Art. 33. A l'article 54, alinéa 5, de la même loi, les termes « de l'Education différenciée » sont remplacés par ceux de « du Service national de l'éducation inclusive » et les termes « le directeur du Centre de logopédie » par ceux de « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 34. A l'article 60, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, de la même loi, les termes « à l'article 67 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, point 14 ».

Art. 35. A l'article 62 de la même loi, les termes « des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont remplacés par ceux de « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ».

Art. 36. L'article 67 de la même loi est abrogé.

Art. 37. L'article 68 de la même loi est complété par un nouveau point 26, libellé comme suit :
« 26. des A-EBS. »

Chapitre 4 – Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Art. 38. L'intitulé de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 20 juillet 2018 portant création

1° de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° du Service national de l'éducation inclusive ».

Art. 39. A l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, le terme « scolaire » est supprimé ;

2° après le point 1°, il est inséré un point 1°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1°*bis* « aménagements raisonnables » : ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14^{ter} paragraphe 1^{er}, points 6° et 7°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 55-3. » ;

3° au point 3°, les termes « intellectuellement précoce » sont remplacés par ceux de « à haut potentiel » ;

4° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « Elle peut comprendre une scolarisation spécialisée, une intervention spécialisée ambulatoire ou les mesures mentionnées à l'article 5, point 1°, lettres k) et l). » sont insérés entre la première et la deuxième phrase ;

b) la deuxième phrase ancienne devient la troisième phrase.

Art. 40. A l'article 2, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les élèves et leurs parents, le personnel des écoles et des lycées, ainsi que les services et institutions agréés, peuvent bénéficier de mesures de conseil et de guidance, qui sont assurées par le personnel des Centres, particulièrement formé à cet effet. ».

Art. 41. A l'article 3, alinéa 1^{er}, point 8°, de la même loi, les termes « Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces » sont remplacés par ceux de « Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel ».

Art. 42. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le terme « assure » est remplacé par celui de « promeut ».

Art. 43. A l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à la lettre g), les termes « prise en charge spécialisée » sont remplacés par ceux de « scolarisation spécialisée ou d'une intervention spécialisée ambulatoire » ;

2° à la lettre l), les termes « ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière » sont supprimés.

Art. 44. A l'article 10 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 45. A l'article 13, première phrase, de la même loi, les termes « un directeur adjoint » sont remplacés par ceux de « deux directeurs adjoints ».

Art. 46. A l'article 20 de la même loi, les termes « , une commission d'inclusion, à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit » sont insérés entre les termes « Les parents » et ceux de « ou l'élève majeur ».

Art. 47. A l'article 21 de la même loi, les termes « intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée » sont remplacés par ceux de « prise en charge spécialisée ».

Art. 48. A l'article 22 de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° un diagnostic des besoins de l'élève concerné établi par une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;

2° le point 3° est supprimé.

Art. 49. A l'article 25, alinéa 2, de la même loi, les termes « conformément à l'article 22 », sont insérés entre le terme « dossier » et les termes « si, au vu des informations ».

Art. 50. L'article 27 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, la CNI peut demander aux Centres de lui présenter le diagnostic spécialisé. ».

Art. 51. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28.

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où les Centres ont été chargés de l'établissement du diagnostic spécialisé. ».

Art. 52. L'article 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée, de procéder à une réunion de concertation préalable avec l'élève et ses parents, afin de leur expliquer les différentes mesures et de les informer sur l'impact éventuel que les différentes mesures peuvent avoir sur le parcours scolaire de l'élève. ».

Art. 53. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée.

2° à l'alinéa 2, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « Le président » sont remplacés par ceux de « Les membres » ;
- b) le terme « a » est remplacé par celui de « ont » ;
- c) le terme « lui » est remplacé par celui de « sont » ;
- d) elle est complétée par les termes « à la commission d'inclusion concernée » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du personnel des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève ont accès au dossier des élèves pris en charge par le Centre concerné. ».

Art. 54. L'article 33 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 33.

La CNI se prononce sur la fin d'une prise en charge spécialisée, sur proposition motivée des Centres assurant la prise en charge spécialisée de l'élève, la commission d'inclusion concernée, les parents et l'élève demandés en leur avis. ».

Art. 55. L'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 35.

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves auprès desquels ils assurent une scolarisation spécialisée ou une intervention spécialisée ambulatoire. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Pour les élèves disposant d'un plan éducatif individualisé, un complément au dossier d'évaluation ou au bulletin renseigne sur :

- 1° les acquis de l'élève ;
- 2° les performances et les progrès de l'élève ;
- 3° les cours facultatifs, les activités périscolaires et les stages auxquels a participé l'élève ;
- 4° l'attitude face au travail et les compétences sociales et personnelles de l'élève. »

Art. 56. A l'article 41, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « d'un représentant du ministre » sont remplacés par ceux de « du directeur et du directeur adjoint du Service national de l'éducation inclusive ».

Art. 57. A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « ainsi que » sont supprimés ;
- 2° les termes « de région » sont remplacés par ceux de « l'enseignement fondamental, ainsi que son représentant au sein de la CNI ».

Art. 58. L'article 43, alinéa 2, point 5°, de la même loi est complété par les lettres g) et h) suivantes :

- « g) contribution à la mission prévue à l'article 55-9, paragraphe 3, point 1° ;
- h) contribution au rassemblement de statistiques en relation avec la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. ».

Art. 59. A l'article 44, deuxième phrase, de la même loi, les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés.

Art. 60. A l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i) au point 2°, les termes « coordinateur-secrétaire » sont remplacés par le terme de « coordinateur » ;
 - ii) au point 10°, le terme « président » est remplacé par celui de « représentant » ;
 - iii) il est complété par le point 12° suivant :
« 12° un secrétaire ; » ;
- b) à l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « A ces personnes s'ajoutent » sont remplacés par ceux de « Peuvent être invitées les personnes suivantes » ;
 - ii) le point 12° est supprimé ;
 - iii) au point 13°, les termes « , un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève » sont remplacés par ceux de « et des membres du personnel intervenant au sens de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » ;
 - iv) au point 14°, les termes « pour une » sont remplacés par ceux de « en cas de » et les termes « un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné » sont remplacés par ceux de « des enseignants et des membres des différents services du lycée intervenant auprès de l'élève, tels que définis au chapitre 8 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, s'il y a lieu » ;
 - v) au point 15°, le terme « le » est remplacé par les termes « un membre du » et les termes « , de conseil et de suivi » sont insérés entre les termes « l'unité de diagnostic » et ceux de « des Centres concernés » ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « 1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » qui suivent les termes « catégorie de traitement A » sont supprimés ;
- d) à l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) le terme « -secrétaire » est supprimé ;
 - ii) les termes « , sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » sont supprimés ;
- e) à l'alinéa 5, les termes « Pour les membres effectifs mentionnés aux points 3° à 12° du présent paragraphe, sont également nommés des membres suppléants. » sont insérés avant la seule phrase de l'alinéa qui devient la deuxième phrase ;

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « et 12° » sont insérés entre les termes « 1° à 5° » et ceux de « , qui assume » ;
- b) il est complété comme suit :

« Le coordinateur préside les réunions du bureau. Il peut inviter les parents, l'élève majeur ou tout professionnel intervenant auprès de l'élève concerné à assister aux réunions du bureau. Le bureau peut recourir à l'avis d'experts. ».

Art. 61. A l'article 47 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° contribuer à l'évaluation du dispositif de prise en charge des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ; » ;

2° le point 5° est complété comme suit :

« et les autres partenaires scolaires. » ;

3° au point 6° sont apportées les modifications suivantes :

- a) le terme « statistiques » est remplacé par celui de « données » ;
- b) les termes « particuliers ou » sont supprimés ;

4° au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° il est complété par le point 10° suivant :

« 10° s'échanger avec la représentation nationale des parents. ».

Art. 62. L'article 48 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Sur l'accord du ministre, la CNI peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle. ».

Art. 63. Après l'article 55 de la même loi, sont insérés les chapitres *8bis* et *8ter* nouveaux, comprenant les articles 55-1 à 55-14 nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 8bis – La Commission des aménagements raisonnables »

Art. 55-1.

(1) Il est créé la Commission des aménagements raisonnables, ci-après « CAR », qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un directeur ou directeur adjoint d'un lycée ;
- 3° deux enseignants de l'enseignement secondaire ;
- 4° un représentant des Centres ;
- 5° un psychologue d'un lycée ;
- 6° un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Pour chaque membre effectif mentionné aux points 2° à 6° est nommé un membre suppléant.

(2) Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A.

(3) Dans la mise en œuvre de ses missions, la CAR est soutenue par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A ou B.

(4) La CAR s'adjoit, avec voix consultative, la personne de référence qui présente le dossier de l'élève concerné.

(5) La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève, ainsi qu'un représentant du Service de la formation professionnelle.

- (6) Elle peut s'adjoindre avec voix consultative :
- 1° le régent de l'élève concerné ;
 - 2° le représentant du Centre assurant l'intervention spécialisée ambulatoire ;
 - 3° le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 55-6.

(7) Sur l'accord du ministre, la CAR peut recourir à l'avis d'experts indemnisés sur base contractuelle.

(8) Le fonctionnement et les jetons de présence revenant aux membres de la CAR sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 55-2.

La CAR assure les missions suivantes :

- 1° décider des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 55-3 pour les élèves de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes ;
- 2° formuler des avis et des recommandations au ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves en matière d'aménagements raisonnables ;
- 3° collaborer et s'échanger avec la CNI et les autres partenaires scolaires ;
- 4° rassembler les données en relation avec les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Art. 55-3.

(1) La CAR est saisie de toute demande en vue de l'obtention, la modification ou la suspension des aménagements raisonnables suivants :

- 1° la majoration du temps lors des épreuves et projets intégrés ;
- 2° les pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- 3° l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- 4° la délocalisation des épreuves hors du lycée, à domicile ou dans une institution ;
- 5° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
- 6° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français pour les questionnaires ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire général ;
- 7° la dispense d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 8° la fréquentation temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, d'une classe autre que la classe d'attache ;
- 9° l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 10° le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions du contrôle continu, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré ou de l'examen final.

(2) Une demande motivée peut être introduite par une commission d'inclusion du lycée moyennant un dossier et à condition que les parents ou l'élève majeur aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend celui visé par l'article 14*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une demande motivée peut également être introduite par les parents ou l'élève majeur qui fréquente un lycée.

(3) La CAR peut charger la commission d'inclusion du lycée d'origine de l'élève ou celle qu'elle aura désignée de constituer le dossier visé au paragraphe 2 si, au vu des informations contenues dans la demande introduite par les parents ou l'élève majeur, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver. En cas de besoin, la CAR peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

(4) Les parents, l'élève et la personne de référence sont invités à participer à une réunion de concertation préalable à la décision de la CAR prévue au paragraphe 5.

(5) La CAR se prononce sur la suite à réserver à la demande et, le cas échéant, détermine les aménagements raisonnables à mettre en place conformément au paragraphe 1^{er} et conformément à l'article 14^{ter}, paragraphe 1^{er}, points 6° et 7° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, si elle estime que ces mesures sont nécessaires. Ces aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

(6) Les aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er} restent valables jusqu'au moment où l'élève atteint la classe terminale. En cas de changement de lycée par l'élève, celui-ci continue à bénéficier des aménagements raisonnables décidés en application du paragraphe 1^{er}.

(7) En ce qui concerne les élèves ayant déjà bénéficié d'aménagements raisonnables au préalable, les parents de l'élève ou l'élève majeur en classe terminale doivent introduire une nouvelle demande au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Les aménagements décidés par la CAR pour les élèves en classe terminale sont obligatoirement applicables pendant toute la durée de l'année terminale, y compris pour l'examen de fin d'études secondaires, l'examen de fin d'apprentissage, le projet intégré ou l'examen final. La CAR informe, par écrit, le Commissaire du gouvernement des aménagements décidés pour l'élève en classe terminale, conformément à la procédure prévue à l'article 55-6.

(8) Pour ce qui concerne les élèves des classes terminales, seule la CAR peut décider de l'obtention, de la modification ou de la suspension des aménagements raisonnables prévus au paragraphe 1^{er} du présent article et à l'article 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

(9) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CAR procède à une réévaluation de l'adéquation des aménagements raisonnables aux besoins de l'élève.

(10) La CAR se prononce sur la fin des aménagements raisonnables sur proposition motivée de la personne de référence et de la commission d'inclusion du lycée, les parents et l'élève demandés en leur avis.

Art. 55-4.

La CAR prend une décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président de la CAR informe le directeur du lycée, la commission d'inclusion du lycée, la personne de référence et les parents ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Art. 55-5.

Le dossier de l'élève comprend les pièces visées par l'article 55-3, paragraphe 2. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour sa gestion administrative à la CAR.

Sur simple demande, les parents ou l'élève majeur peuvent consulter le dossier. Les membres de la commission d'inclusion concernée ont toujours accès au dossier des élèves de leur lycée.

Art. 55-6.

Le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou du jury, lors de la réunion préliminaire, des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Art. 55-7.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 55-8.

Le complément aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins concernés portent seulement la mention des aménagements raisonnables suivants :

1° le recours systématique à des aides technologiques ;

- 2° l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- 3° les dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- 4° les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre 8ter – Le Service national de l'éducation inclusive

Art. 55-9.

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Service national de l'éducation inclusive, ci-après « SNEI », qui a pour mission la promotion de l'éducation inclusive et le développement de la qualité du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « dispositif ».

(2) Le SNEI fait fonction de service-ressources pour les acteurs suivants du dispositif :

- 1° les Centres et l'agence ;
- 2° les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le SNEI procède à la promotion de l'éducation inclusive et au développement de la qualité du dispositif à travers :

- 1° la sensibilisation à la thématique de l'éducation inclusive et l'information sur le dispositif ;
- 2° la coordination et l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 3° la mise en réseau des acteurs du dispositif ;
- 4° l'organisation et le soutien de projets de collaboration entre différents acteurs du dispositif avec ou sans implication de partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive ;
- 5° le soutien aux différents acteurs du dispositif dans l'organisation d'activités, de projets et d'événements relatifs aux thématiques de l'éducation inclusive et du dispositif ;
- 6° l'implication dans la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 7° l'organisation, la coordination et la réalisation de projets de recherche et d'évaluation dans les domaines de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° le rassemblement de statistiques en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 9° la collaboration avec des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine de l'éducation inclusive et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 10° la coordination de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière d'éducation inclusive et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 11° l'élaboration d'un cadre de référence pour le dispositif validé par le ministre.

(4) Le ministre peut charger le SNEI de toute autre mission en relation avec l'éducation inclusive et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 55-10.

Sur le plan administratif, le SNEI soutient le collège des directeurs des Centres, la CNI et la CAR dans l'exécution de leurs missions respectives.

Art. 55-11.

(1) Le cadre du personnel du SNEI comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Outre le cadre du personnel mentionné au paragraphe 1^{er}, le directeur du SNEI peut se faire assister, dans la gestion quotidienne du SNEI, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

Art. 55-12.

(1) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, une des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SNEI et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à ce dernier par l'article 55-9. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 55-13.

(1) Le directeur conseille le ministre dans les domaines de l'éducation inclusive et du développement du dispositif.

(2) Concernant la politique générale de l'inclusion, il représente le ministre :

- 1° au sein des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres ;
- 2° auprès des différents acteurs du dispositif ;
- 3° auprès des partenaires étatiques ou privés, nationaux ou internationaux, œuvrant dans le domaine des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 55-14.

Le SNEI peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. »

Art. 64. L'intitulé du chapitre 11 de la même loi est complété par les termes « et finales ».

Art. 65. Après l'article 59 de la même loi, il est inséré un article *59bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 59bis.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques auprès du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, avant l'entrée en vigueur de la loi du *** portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, sont repris dans le cadre du personnel du SNEI. »

Art. 66. L'article 61 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 61.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ». »

Chapitre 5 – Disposition abrogatoire

Art. 67. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est abrogée.

Luxembourg, le 13 juin 2023

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM